Quatre-vingt-treizième année. — N° 68. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 20 et Mardi 21 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 15 février 1961 relatifs aux versements par l'O. C. R. S. de subventions à certaines communes ou syndicats de communes (p. 2811).

Arrêté du 10 mars 1961 fixant dans les départements des Oasis et de la Saoura le taux des cotisations et contributions finançant l'assurance vieillesse du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines (p. 2812).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 17 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2812).

Arrêté du 8 mars 1961 portant affectation des ressources du compte d'affectation spéciale « Soutien de l'industrie cinématographique » pour l'année 1961 (p. 2812).

Arrêté du 9 mars 1961 fixant le montant de la subvention accordée aux éditeurs de journaux filmés au titre de l'année 1961 (p. 2812).

Arrêté du 9 mars 1961 fixant le montant de la subvention accordée, au titre de l'année 1961, pour favoriser l'exportation du film français à l'étranger et sa propagande en France (p. 2813).

Arrêté du 9 mars 1961 fixant le montant du soutien financier réservé aux films de court métrage au titre de l'année 1961 (p. 2813).

(1 f.)

Arrêté du 9 mars 1961 fixant le montant de la subvention accordée aux industries techniques du cinéma au titre de l'année 1961 (p. 2813).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, attribution de fonctions, mise en disponibilité, mettant fin à la position « sous les drapeaux » et admission à la retraite (magistrature) (p. 2813).

Arrêtés portant nominations, maintien en congé de longue durée et admission à la retraite (personnels des services judiciaires) (p. 2813).

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement des secrétaires de parquet des cours et tribunaux (à l'exception de la cour d'appel de Colmar) (p. 2814).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires et conseillers et attachés civils) (p. 2814).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 6 mars 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs de la sûreté nationale (p. 2814).

Arrêté du 14 mars 1961 approuvant une délibération du conseil municipal de Tignes relative à la participation de cette commune à la société d'économie mixte « Remontées mécaniques de Tignes » (p. 2814).

Arrêtés portant promotions, titularisations, mutations, réintégrations, détachements, mises en congé de longue durée et en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et sûreté nationale) (p. 2814).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 15 mars 1961 portant concession de la médaille militaire (p 2815).

Décrets portant promotions, nominations et affectations (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 2815).

Décret portant admission à la retraite (administration centrale de la marine) (p. 2821).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement et sur une liste de classement, promotions, mises en disponibilité et en position hors cadre:

Armée de terre (active) (p. 2821).

Gendarmerie nationale (p. 2821).

Services extérieurs (marine) (p. 2821).

Services des poudres (p. 2821).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 13 mars 1961 portant nomination et renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 2822).

Arrêté du 14 mars 1961 attribuant à la mission de contrôle économique et financier des entreprises de recherches, d'exploitation et de transport de produits pétroliers le contrôle sur les sociétés Setrel et Semarel (p. 2823).

Arrêté du 20 mars 1961 fixant les prix des alcools de pommes ou de poires et des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1960-1961 (p. 2823).

Arrêté portant habilitation de sociétés d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 2823).

Arrêté portant nomination de membres du comité national de la consommation (p. 2823).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de la Banque française du commerce extérieur (p. 2824).

Arrêtés portant détachements, réintégrations, annulant les dispositions de précédents arrêtés, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale des finances (p. 2824).

Administration centrale des affaires économiques (p. 2824).

Direction générale des impôts (p. 2824).

Enquêtes économiques (p. 2824).

Services extérieurs du Trésor (p. 2824).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret conférant l'honorariat (enseignement technique) (p. 2821).

Arrêté du 6 mars 1961 fixant le montant du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1961 (p. 2822).

Liste des candidats admis à l'examen final de géomètre expert foncier (session 1960) (rectificatif) (p. 2822).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 mars 1961 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute Vienne—Valence ainsi que des statuts de ladite société (p. 2824).

Décret portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 2828).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 15 mars 1961 déclarant d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 2828).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotion, détachement, mutation, acceptation de démission et radiation des cadres:

Eaux et forêts (p. 2829).

Enseignement agricole (p. 2829).

Services agricoles (p. 2829).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 mars 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Arras (p. 2829).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission interministérielle des tarifs prévue à l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 (p. 2829).

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 2829).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 2829).

Circulaire du 14 mars 1961 relative à l'indemnisation des bénéficiaires de stages de promotion professionnelle du deuxième degré (p. 2830).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 1er mars 1961 relatif à la constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 2831).

Circulaire du 14 mars 1961 portant extension de compétence des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 2831). *

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotion et nomination (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 2829).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 2832).

Emplois réservés: Nominations (p. 2832).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 2832).

Sénat. — Liste des documents mis en distribution (p. 2832).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 2833).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 2833).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance à l'école centrale des arts et manufactures (p. 2833).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2834).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales spécialisées dans la protection préventive de l'enfance (p. 2835).

Annonces (p. 2836).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Versement de subventions à certaines communes ou syndicats de communes par l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 60-636 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie n° AE 3083/Col. T du 9 février 1954 fixant à 80 p. 100 de la dépense le montant de la subvention accordée à la commune mixte de Laghouat pour l'amélioration de l'alimentation en eau potable de ce centre;

Vu les contrats en date des 24, 26 août et 22 septembre 1955 et 29 février, 2 et 9 mars 1956 par lesquels le Crédit foncier de France a accordé à la commune mixte de Laghouat, d'une part, en consolidation d'une avance de 35 millions, un crédit de 32.666.000 F remboursable en quatorze annuités de 3.406.382 F chacune, payables entre le 31 août 1956 et le 31 août 1969, d'autre part, un emprunt de 18.335.000 F remboursable en quinze annuités de 1.826.636 F chacune, payables entre le 28 février 1957 et le 28 février 1971;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de la commune mixte de Laghouat et création de la commune de Laghouat;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis.

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des travaux d'alimentation en eau potable du centre de Laghouat est définitivement fixé à 52.447.158 F et le taux de la subvention accordée à la commune mixte de Laghouat maintenu à 80 p. 100.

Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes assurera à partir de 1956, en ce qui concerne l'emprunt de 32.666.000 F, et de 1957, en ce qui concerne l'emprunt de 18.335.000 F, le service des annuités de subventions allouées à la commune mixte de Laghouat pour les travaux d'alimentation en eau potable de ce centre.

Le montant des annuités susvisées est fixé pour l'emprunt de 32.666.000 F à 2.725.105 F à verser en août de chaque année de 1956 à 1969, pour l'emprunt de 18.335.000 F à 1.461.308 F à verser en février de chaque année de 1957 à 1971.

Art. 3. — L'Organisation commune des régions sahariennes versera dans la caisse de l'ancienne commune mixte de Laghouat la somme de 16.441.270 F correspondant au montant des annuités de subventions échues à fin 1959 augmenté de 1.156.926 F représentant la participation au remboursement de la différence entre le montant de l'avance à court terme de 35 millions consentie à la commune mixte de Laghouat et l'emprunt de 32.666.000 F souscrit par elle.

Les annuités de subventions correspondant aux années 1960 et suivantes seront versées au profit de la nouvelle commune de Laghouat.

Art. 4. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1961.

ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 60-635 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara;

Vu les décisions du gouverneur général de l'Algérie nos AE 4266 Col. T et AE 1526 Col. T des 20 mai 1950 et 30 juillet 1953 fixant à 60 p. 100 le montant de la subvention accordée à la commune mixte de Touggourt pour le financement des travaux d'adduction d'eau et à 10 p. 100 le montant de la subvention accordée pour le financement des travaux de distribution d'eau potable dans la ville de Touggourt;

Vu la décision du ministre résidant en Algérie n° AE 4346/HER/T du 7 février 1957 fixant définitivement à 35.971.056 F pour l'adduction et à 43.081.500 F pour la distribution le montant des travaux subventionnés et à 1.974.949 F et à 605.665 F le montant des annuités de subvention à servir pour les deux emprunts de 56.050.000 F et de 17.734.000 F contractés par la commune mixte de Touggourt pour financer ces travaux;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de la commune mixte de Touggourt et création de la commune de Touggourt;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — L'Organisation commune des régions sahariennes poursuivra à partir de 1958 le service des annuités des deux subventions susvisées, soit onze annuités de 1.974.949 F à verser le 1er mai de chaque année entre 1958 et 1968 pour l'emprunt de 56.050.000 F et douze annuités de 605.665 F à verser le 1er janvier de chaque année entre 1959 et 1970 pour l'emprunt de 17.734.000 F, contractés par la commune mixte de Touggourt pour l'exécution des travaux d'adduction et de distribution d'eau du centre de Touggourt.

Art. 2. — Les annuités de subvention dues au titre des années 1958 et 1959 seront versées dans la caisse du receveur municipal de l'ancienne commune mixte de Touggourt.

Celles correspondant aux années 1960 et suivantes seront versées au profit de la nouvelle commune de Touggourt.

Art. 3. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1961.

ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 23 juillet et 23 août 1949, modifiés et complétés par les arrêtés des 1er février 1951, 15 janvier, 20 février et 29 juillet 1952, par lesquels la commune indigène de Ghardaïa a été autorisée à contracter divers emprunts d'un montant total de 200 millions pour l'exécution de travaux de forage par la Régie d'exploitation des eaux souterraines du Sud algérois;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 7 décembre 1949 aux termes de laquelle une avance de 100 millions de francs à prélever sur le fonds de dotation de l'équipement des collectivités publiques algériennes a été consentie à la commune indigène de Ghardaïa pour être mise à la disposition de la Régie d'exploitation des eaux souterraines du Sud algérois pour servir à compter du 31 décembre 1949 au remboursement des avances qui lui ont été consenties;

Vu les deux contrats en date l'un des 27 février, 1er mars, 7 mars 1952 et l'autre du 23 juin 1952 par lesquels le Crédit foncier de France, d'une part, la caisse des dépôts et consignations, d'autre part, ont accordé à ladite commune chacun un emprunt de 50 millions amortissables, le premier en vingt annuités de 4.359.228 F échelonnées entre le 28 février 1953 et le 29 février 1972, le second en trente annuités de 3.632.446 F échelonnées entre le 25 mai 1953 et le 25 mai 1982;

Vu les décisions du gouverneur général de l'Algérie n° AE 598, AE 1569 Col/T, AE 1912 Col/T, AE 3558 Col/T des 13 août 1952, 22 avril 1953, 17 avril 1954 et 23 avril 1955 et la décision n° 7762 HER/T du 9 août 1957 du ministre de l'Algérie fixant et maintenant le taux de la participation financière de l'Algérie à 90 p. 100 du montant cumulé des intérêts et de l'amortissement des emprunts autorisés par les arrêtés susvisés;

Vu la dépêche du ministre de l'Algérie en date du 4 février 1959 aux termes de laquelle est allouée à la commune de Ghardaïa une somme de 17.509.159 F correspondant à 90 p. 100 du montant des annuités et semestrialités échues des deux emprunts et de l'avance susindiquée;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de la commune indigène de Ghardaïa et création des communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Mélika;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1958 portant création du syndicat intercommunal des communes du M'Zab chargé de la gestion des services municipaux dans les communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Mélika;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la subvention accordée à la commune de Ghardaïa pour l'amortissement des emprunts et de l'avance autorisés par les arrêtés susvisés est définitivement fixé à 90 p. 100.

Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes assurera à partir de 1958 le service des annuités de subventions pour l'amortissement des emprunts susindiqués, soit:

Quinze annuités de 3.923.305 F à verser en février de chaque année entre 1958 et 1972 pour l'emprunt de 50 millions accordé par le Crédit foncier de France;

Vingt-cinq annuités de 3.269.201 F à verser en mai de chaque année entre 1958 et 1982 pour l'emprunt de 50 millions accordé par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — L'Organisation commune des régions sahariennes versera en juin et décembre de chaque année entre 1958 et 1978 une subvention semestrielle égale à 90 p. 100 des sommes réellement payées par la commune pour l'amortissement et l'intérêt de l'avance de 100 millions ci-dessus mentionnée.

Art. 4. — Les annuités de subventions pour l'amortissement des deux emprunts de 50 millions et les subventions semestrielles pour l'amortissement et les intérêts de l'avance de 100 millions seront versées :

a) A l'ancienne commune indigène de Ghardaïa pour ce qui se rapporte aux années 1958 et 1959 ;

b) Au syndicat des communes du M'Zab pour ce qui concerne les années 1960 et suivantes.

Art. 5. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1961.

ROBERT LECOURT.

Fixation dans les départements des Oasis et de la Saoura du taux des cotisations et contributions finançant l'assurance vieillesse du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne portant institution du régime particulier de retraites et de prévoyance du personnel des mines en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines d'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1959 portant relèvement du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation et à contribution pour l'application du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les départements des Oasis et de la Saoura, le taux de la cotisation des travailleurs, de la contribution des exploitants et de la contribution du Sahara à la caisse autonome de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie pour la couverture des charges du fonds vieillesse-invalidité géré par cet organisme est respectivement fixé à 4 p. 100 des salaires, jusqu'à concurrence du plafond prévu à l'article 16 de la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er février 1961 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 17 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 mars 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, vu la délibération du conseil de l'ordre du 9 février 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

M. Agasse (Louis-Jean-Marie), ferronnier d'art ; 38 ans 6 mois d'activité artistique et de services militaires.

Mgr Avril (Jules-Jean-Joseph), vicaire général de l'archevêché d'Avignon ; 54 ans d'activité littéraire et de services militaires.

M. Barrachin (Justin-Marius-Félicien), homme de lettres ; 32 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Barré (René), directeur artistique des spectacles Barré-Borelli ; 35 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Benedetti (Robert-Ferdinand-Jean), premier violon au théâtre national de l'Opéra ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Clancier (Georges-Emmanuel), homme de lettres ; 25 ans 6 mois de services civils et d'activité artistique.

M. Bardy (Gaston), tapissier d'art ; 65 ans d'activité artistique et de services militaires.

M. Desgranges (Guillaume-Jacques), artiste peintre, graveur ; 53 ans d'activité artistique et de services militaires.

M. Fauth (Charles), architecte des bâtiments de France ; 33 ans 6 mois de services civils.

M. Maurey (Marcel), directeur du théâtre des Variétés ; 25 ans de services civils et de résistance et d'activité artistique.

M. Moncet (Paul-Jean-René), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux ; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Pasquier (Etienne-Marie-Joseph), violoncelliste du trio Pasquier ; 37 ans 8 mois de services civils et militaires et d'activité artistique.

M. Soullard (Pascal), artiste sculpteur ; 63 ans d'activité artistique et de services militaires.

Affectation des ressources du compte d'affectation spéciale « Soutien de l'industrie cinématographique » pour 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les ressources du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor en vertu des dispositions de l'article 76 de la loi du 26 décembre 1959, une somme de 13.500.000 NF est affectée aux prêts visés à l'article 4 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et une somme de 24.350.000 NF est affectée au financement des dotations visées à l'article 6 ainsi qu'aux avances sur recettes ou garanties de recettes définies à l'article 7 du décret du 16 juin 1959.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, le directeur du budget, le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DE LATTRE.

Montant de la subvention accordée aux éditeurs de journaux filmés au titre de l'année 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, et notamment son article 3 (II-c) ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1961 relatif à l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant de la subvention accordée aux éditeurs de journaux filmés est fixé au titre de l'année 1961 à la somme de 3 millions de nouveaux francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES LOUBET.

Montant de la subvention accordée, au titre de l'année 1961, pour favoriser l'exportation du film français à l'étranger et sa propagande en France.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ;
Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;
Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, et notamment son article 3 (II-d) ;
Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 1961 relatif à l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant de la subvention accordée, au titre de l'année 1961, pour favoriser l'expansion du film français à l'étranger et sa propagande en France est fixé à 4.500.000 NF.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Montant du soutien financier réservé aux films de court métrage au titre de l'année 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ;
Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;
Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, et notamment son article 3 (III) ;
Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 1961 relatif à l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant du soutien financier réservé aux films de court métrage est fixé au titre de l'année 1961 à la somme de 3.400.000 NF, dont 400.000 NF seront versés en application de l'article 29 du décret du 30 décembre 1959.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Montant de la subvention accordée aux industries techniques du cinéma au titre de l'année 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ;
Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;
Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, et notamment son article 3 (II-b) ;
Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 1961 relatif à l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant de la subvention accordée aux industries techniques du cinéma en application de l'article 3 (II-b) du décret du 16 juin 1959 est fixé au titre de l'année 1961 à la somme de 2.500.000 NF.

Art. 2. — Cette subvention est destinée :

a) A concurrence de 2.200.000 NF, à couvrir les droits ouverts au profit des studios et des laboratoires de développement et de tirage des films pendant la première année du plan prévu à l'article 31 du 30 décembre 1959 ;

b) A concurrence de 300.000 NF, à concourir aux dépenses de fonctionnement de la commission supérieure technique.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mars 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 mars 1961, M. Lanata, juge directeur du tribunal d'instance de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 avril 1961 (limite d'âge).

Décret du 20 mars 1961 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 20 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Valdelievre (Roland), magistrat du siège du cinquième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1960.

Décret du 20 mars 1961 portant attribution des fonctions de juge de paix suppléant dans le territoire de l'annexe d'Ouargla.

Par décret en date du 20 mars 1961, M. Marcaggi (Toussaint), administrateur des services civils au cercle administratif d'Ouargla, est provisoirement investi des attributions de juge de paix suppléant dans le territoire de l'annexe d'Ouargla, en remplacement de M. Corby.

Décrets du 20 mars 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1961, M. Blasi, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléansville, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Combe, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Par décret en date du 20 mars 1961, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, M. Saint-Germes, juge d'instruction à Auch, en remplacement de M. Albernhe, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, M. Moyal, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre, à la suite, en remplacement de M. Barbera, décédé.

Décret du 20 mars 1961 mettant fin à la position « sous les drapeaux » d'un magistrat.

Par décret en date du 20 mars 1961, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1960, aux dispositions du décret du 10 juin 1959 par lesquelles M. Brun, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Riom, à la suite, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 1er mars 1961, Mme Le Foll, secrétaire de parquet de classe principale, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Versailles, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mai 1961.

Par arrêté du 13 mars 1961, Mme Justes, née Sallaberry (Suzanne), agent de bureau de 5e échelon au tribunal de grande instance de Dax, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 13 mars 1961, M. Bensadoun (Samuel), greffier de chambre en congé de longue durée, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er septembre 1960, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 14 mars 1961, M. Mesbah (Nourredine), candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de juin 1960), est nommé, sur sa demande, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Loustau, qui a été admis à faire valoir ses droit à la retraite.

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement des secrétaires de parquet des cours et tribunaux (à l'exception de la cour d'appel de Colmar).

1	M^lle Pommier.	19	M^lles Lemaire.
2	M. Baudic.	20	Guimard.
3	M^lles Cousin.	20	M. Houedry.
4	Brochard.	20	M^lle Sutra.
4	Vitry.	23	M^me Chamouleau.
6	M^mes Boulot.	23	M. Garriga.
6	Claudel.	23	M^lle Sanz.
8	Bordes.	26	M^me Mussier.
9	Guignard.	27	M^lle Bouisset.
10	M^lles Salaun.	28	M. Donon.
11	Micheau.	29	M^me Navarro.
12	M^mes Mornas.	30	M. Fabrer.
13	Beffara.	31	M^mes Roudy.
13	M^lles Frene.	32	Chemouny.
13	Joubert	33	Benoît.
16	M^me Wiart.	33	Bidaut.
17	M^lles Wolbold.	33	M^lle Ollivier.
18	Soulas.	36	M^me Lefevre.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Henry (Paul-Marc), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 10 janvier 1961, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de directeur associé au fonds spécial des Nations Unies pour le financement du développement économique.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Mattei (André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 octobre 1960, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de président de la commission des biens français en Egypte.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté en date du 10 mars 1961, M. Jean Bernard, attaché civil de classe exceptionnelle, 1er échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1961. Il sera à cette même date rayé des cadres du corps des attachés civils.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs de la sûreté nationale.

Par arrêté du 6 mars 1961, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs de la sûreté nationale a été fixée au 24 mai 1961.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Tignes relative à la participation de cette commune à la société d'économie mixte Remontées mécaniques de Tignes.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, a été approuvée la délibération par laquelle le conseil municipal de Tignes a décidé de participer à concurrence de 150.000 NF à la société d'économie mixte Remontées mécaniques de Tignes.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 février 1961, M. Pinel (René), attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est détaché auprès du président du conseil municipal d'Alger du 15 juin 1959 au 19 février 1960, pour exercer les fonctions de chef de son cabinet.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Guirriec (Pierre), attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est détaché pour une durée de deux ans, à compter du 1er août 1958, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Asso (Louis), attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est détaché, pour une durée de deux ans, à compter du 1er août 1958, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Léo (Jules), secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est détaché pour une durée maximale de cinq ans, à compter 1er septembre 1960, auprès du service de formation des jeunes en Algérie pour occuper un emploi de chef de centre adjoint.

Par arrêté du 18 février 1961, M. Rafaï Mohamed, secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est détaché en la même qualité pour une durée maximale de deux ans, à compter du 1er novembre 1960, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Pigot (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 20 décembre 1960, auprès du gouvernement du Gabon afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur des services administratifs dans le cadre de l'assistance technique.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 26 décembre 1960 :

M. Marchal (Raymond), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est promu commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Marchal (Raymond), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon, est mis à la disposition du délégué général en Algérie.

Les commandants principaux de la sûreté nationale de 3e échelon dont les noms suivent sont promus commandants de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon :

MM. Debin (Pierre), du groupement de C. R. S. n° 6 à Metz.
Gros (Roger), de la sous-direction des C. R. S.
Lamarque (Pierre), du groupement de C. R. S. n° 5 à Toulouse.
Esmiol (Victor), de la sous-direction des C. R. S.
Etienne (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 103 à Mulhouse.

Par arrêté en date du 28 décembre 1960, M. Bouron (Gustave), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au groupement de C. R. S. n° 11 à Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 janvier 1961.

Par arrêté en date du 11 janvier 1961, M. Anthonioz (Eugène), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à Rouen, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 16 décembre 1960.

Par arrêté en date du 26 janvier 1961, l'honorariat est conféré à M. Brunier (Pierre), commandant de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 22 février 1961, M. Cholley (René), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Lyon, est placé en congé de longue durée avec traitement, à compter du 28 novembre 1960.

Par arrêté en date du 23 novembre 1960, M. Domingo (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon au corps urbain de Valenciennes, est maintenu en position de disponibilité d'office sans traitement pour la période du 18 juin 1960 au 30 novembre 1960.

M. Domingo (Joseph) est réintégré dans ses fonctions au corps urbain de Valenciennes à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté en date du 8 décembre 1960, M. Bellon (Henri), officier de paix de la sûreté nationale de 5e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Belfort.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. Meguedad Habib, officier de paix sur contrat en Algérie, au corps urbain de Mascara, est titularisé officier de paix de la sûreté nationale à compter du 15 juin 1960.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, M. Mathonnière (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est placé en position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, pour exercer les fonctions de contrôleur des maghzens sahariens, du 1er novembre 1959 au 1er mars 1960 (régularisation).

Par arrêté en date du 14 janvier 1961, M. Reynier (Charles), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 1 à Versailles.

Par arrêtés en date du 25 janvier 1961 :

L'honorariat est conféré à M. Dectot (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Caroesco (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Pau, actuellement en congé de longue durée avec demi-traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois à compter du 18 septembre 1960.

Par arrêté en date du 20 février 1961, M. Accart (Francis), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 15 à Béthune, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Par arrêté en date du 28 février 1961, l'honorariat est conféré à M. Genoux (Emile), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Hervier (André), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, en fonctions à la direction générale de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des anciens combattants, pour y exercer les fonctions de directeur de l'office des anciens combattants et victimes de guerre du Niger, pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 1960.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 15 mars 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

Aguera (Jésus-Parra), 2e classe.
Aguillard (François-Roger), 2e classe.
Allard (Désiré-Henri), 2e classe.
Andrieux (Lucien-André), 2e classe.
Bachy (Louis-Marcel), 2e classe.
Bagnaudez (Marcel-René), 2e classe.
Bantegnies (Julien-Joseph), 2e classe.
Baras (Georges-Julien), sergent.
Barbe (Robert-Sylvestre), sergent-chef.
Barroo (Marius-Charles), 2e classe.
Barski (Zigmund), 2e classe.
Batlle (Georges), sergent.
Beauquis (Raymond-Jean-Robert), 2e classe.
Bellegœulle (René-Georges), 2e classe.
Benoit (Daniel-Jules), 2e classe.
Bernard (Raymond-Adolphe), 2e classe.
Bernus (Alfred-Victor), garde.
Berton (Lucien-Charles), brigadier.
Billecoq (Roger-Marcel), 2e classe.
Blanquart (Eugène-Henri), 1re classe.
Bleuet (Marcel-Jacques), 2e classe.
Blondel (Bernard-François), 2e classe.
Blondel (René-Martial), 2e classe.
De Bock (André-Jean), 2e classe.
Bocquet (Raoul-Carlos), 2e classe.
Boitel (Pierre-Henri), 2e classe.
Boizette (Henry-Auguste), 2e classe.
Bonnel (René-Maurice), 1re classe.
Bordier (Maurice), 2e classe.
Bortolus (Raymondo), 2e classe.
Branchu (Gérard), 2e classe.
Cassotana (André-Charles), 2e classe.
Cayez (Jules), brigadier.
Clement (Roger-Marcel-Marie), 2e classe.
Comte (Jules-Georges-Emile), 2e classe.
Durocher (Roger-Jules), sergent.
Faivre (Ernest-François-Xavier), 1re classe.
Flachet (Louis-François), caporal.
Fouilhaux (Jean-Jacques), soldat.
Gaufre (René-Lucien), 2e classe.
Gauthier (Eugène-François), 2e classe.
Grobel (Louis-Joseph), 1re classe.
Guitard (René-Louis), 2e classe.
Hatty (Roger-Jules-Charles), 2e classe.
Heunet (Roger-François), sergent.
Kerdraon (Hippolyte), 2e classe.
Lallemand (Roger), 2e classe.
Laurent (Henri), 2e classe.
Lecoz (Jean-Louis), sergent.
Lefebvre (Marcel-Jules), caporal.
Legrand (Fernand-Emile), sergent.
Le Thomas (André), 1re classe.
Martin (Léonide), 2e classe.
Martin (Marcel-Auguste), 2e classe.
Mauron (François-Pierre), adjudant.
Mespoulhe (Jean-Daniel), 2e classe.
Mouhot (Maurice-Frédéric), brigadier.
Pecheur (Jean-Louis-Marius), 2e classe.
Peysson (Emile-Albert), 2e classe.
Precigout (Marcel), 2e classe.
Roche (Charles-Isaïe), sergent.
Royer (Georges-Louis), brigadier-chef.
Salvat (Isidore), adjudant.
Stourm (René-Paul-Marie).
Trochet (Robert), 2e classe.
Varago (Angelo-Jean).
Vermande (Jean-Jules), 2e classe.

Ces concessions comportent :

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume, elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits ;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Décret du 15 mars 1961 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 15 mars 1961, M. le colonel d'infanterie Lagarde (Jean-Marie-Gabriel) est nommé sous-chef d'état-major de l'armée, en remplacement de M. le général de brigade Prieur, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 15 mars 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes d'outre-mer (armée de terre, active).

Par décret en date du 15 mars 1961, sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes d'outre-mer les élèves de l'école principale du service de santé de la marine dont les noms suivent :

TROUPES D'OUTRE-MER

Service de santé.

ACTIVE

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A compter du 1er octobre 1960.)

M. Debrie (Jean-Claude), reçu docteur en médecine le 23 novembre 1960.

(A compter du 1er novembre 1960.)

MM. Grebert (Pierre-Marc-Gérard) ;
Servat (Alain-Denis-François-Roger),

reçus docteurs en médecine le 23 novembre 1960.

MM. Lejeune (Jacques-Charles-Henri) ;
Reymondon (Louis-Marie),

reçus docteurs en médecine le 28 novembre 1960.

MM. Arrive (Pierre-Fernand) ;
Blin (François-Henri-Marie-Yves) ;
Delpuget (Jacques-Henri-Gabriel) ;
Guilmandie (Jeany-Francis) ;
Helias (Joseph-Jean-Marie) ;
Naudy (Jean-Fernand-Camille-Henri) ;
Vuillemin (Henri-Jean-Maurice),

reçus docteurs en médecine le 30 novembre 1960.

(A compter du 1er décembre 1960.)

MM. Baylin (Guy-Stéphane-André) ;
Bobin (Pierre-Paul-Jean-François) ;
Le Mao (Guillaume) ;
Ollivier (René) ;
Vignalou (Bernard-Marie-Georges),

reçus docteurs en médecine le 5 décembre 1960.

MM. Aubert (Jean-Claude) ;
Calvy (Henri-Jean-Frédéric-Marie) ;
Carrère (Yves-Louis-Alcide) ;
Plouvier (Stéphane-René-Marie) ;
Roudière (Joseph-Jean-Henri),

reçus docteurs en médecine le 7 décembre 1960.

MM. Aniort (Jean-Henri) ;
Aury (Roger-Jean-Marie) ;
Gilguy (Gaëtan-Charles-Marie) ;
Graviou (Christian-Désiré) ;
Jezequel (Jean) ;
Noël (Jean-Pierre-Paul-Henri) ;
Raynal (Jacques-Jean-Claude),

reçus docteurs en médecine le 9 décembre 1960.

MM. Boucher (Pierre-Edmond-Henri) ;
de La Chapelle (Bernard-Xavier-Henry-Georges) ;
Gout (Auguste-Michel-Henri-Yves) ;
Greciet (Jean-Pierre-François) ;
Lespinasse (Jean-Paul) ;
Ransan (Alain-Noël) ;
Reville (Jean-Jacques) ;
Sahuquet (André-Jean-Marcel) ;
Voinnesson (Albert-Pierre),

reçus docteurs en médecine le 12 décembre 1960.

MM. Aguilera (Jacques-Georges-André) ;
Drouet (Bernard-René) ;
Etchepare (Jean-Jacques-Félix-Etienne) ;
Ferrus (Philippe-Pierre) ;
Jacq (Jean-Philippe-Pierre) ;
Lebreton (François),

reçus docteurs en médecine le 14 décembre 1960.

MM. Delfour (Pierre-André) ;
Estrade (Emile-Paul-Alexis) ;
Gelot (Jean-Pierre-Eugène-Paul) ;
Guillerm (Yves-Charles-Henri) ;
Lagadec (René-Jean) ;
Lapeyre (Christian-Jean-Marie-Henri) ;
Lespeyre (Jean-Claude-Marie) ;
Levasseur (Daniel-Georges-Raymond) ;
Palinacci (Claude-Jean-Toussaint-André),

reçus docteurs en médecine le 16 décembre 1960.

MM. Brun (Alain-Gabriel-Paul) ;
Corcuff (Daniel-Pierre-Marie) ;
Damas (Roger-Jean-Michel) ;
Ottaviani (Claude-Martin-Jean) ;
Pierson (Michel-Claude) ;
Plantec (Yves) ;
Robin (Jacques),

reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1960.

MM. Boschi (Sylvain-Pierre) ;
Siegl (François-Emmanuel),

reçus docteurs en médecine le 21 décembre 1960.

MM. Bandelier (Joseph-André) ;
Blanc (Jacques-Jean-Clément) ;
Guena (René-Denis-Marie) ;
Hauchecorne (Jean) ;
Lantrade (Philippe-Gérard-Edmond),

reçus docteur en médecine le 23 décembre 1960.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(A compter du 1er juin 1960.)

M. Lagrave (Pierre-Georges-René), diplômé pharmacien le 29 juin 1960 et ayant obtenu le troisième certificat d'études supérieures de sciences valable pour la licence en juin 1960.

M. Savina (Jean-François), diplômé pharmacien le 30 juin 1960 et ayant obtenu le troisième certificat d'études supérieures valable pour la licence en juin 1960.

(A compter du 1er octobre 1960.)

M. Brandela (Marie-François), diplômé pharmacien le 7 juillet 1959 et ayant obtenu le troisième certificat d'études supérieures valable pour la licence en octobre 1960.

M. Georges (René-Charles), diplômé pharmacien le 27 juin 1960 et ayant obtenu le troisième certificat d'études supérieures valable pour la licence en octobre 1960.

Les médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde :

Du 1er janvier 1957, pour les médecins sous-lieutenants ;
Du 1er janvier 1958, pour les pharmaciens sous-lieutenants,

et sont promus au grade de :

Médecin lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1959 ;
Pharmacien lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1960.

Décrets du 15 mars 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 15 mars 1961 :

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve l'élève de l'école nationale de la France d'outre-mer désigné ci-après, astreint à l'instruction militaire obligatoire et qui a satisfait aux examens de sortie de son école :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1961.)

M. Zuber (Jean-Marie-Bernard Strasbourg 57.067.02628.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er mars 1961

TROUPES D'OUTRE-MER

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

M. le médecin aspirant de réserve Gely (Yves-Denis-Paul), zone d'outre-mer n° 3

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

M. le dentiste aspirant de réserve Tivollier (Jean-Paul), troupes du groupe du Pacifique.

Par décret en date du 15 mars 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les aspirants de réserve dont les noms suivent :

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

TROUPES METROPOLITAINES

Tranmissions.

MM. Gouge (François-Robert-Joseph), S. C. M. T
Rebeï Hafid, S. F. J. A.
Talatizi Saïd, 75e C. T

(Pour prendre rang du 16 février 1961.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. d'Aboville (Hugues-Marie-René), 2/39e R. I.
Aichouchi Lakhdar, 81e R. I. A.
Albert (François-Raymond), 4e B. Z
Allard (Robert-Paul), 23e R. I
Aloup (Jean-Claude-André), 6e R. I.
Ardoin (Jean-Miguel), 27e B. I.
Arella (Pierre-Emile-Alphonse), 1er R. T.
Arnould (Louis-Jean-Marie), 4e R. T.
Basson (Claude-Louis-Léopold), 158e B. I. et B. S. de Mascara.
Beaumont (Michel-Denis-Georges), 13e R. T.
Bedoiseau (Jean-Claude-Georges), 2e R. T.
Behr (Jean-Claude-Gabriel), 151e R. I. M.
Belly (Michel-Edouard-Amédée), 7e B. C. A.
Bellynck (Jean-Pierre-Gilles-Louis), 152e R. I. M.
Bencharif-Madani (Rabia), 29e R. T.
Bertho (Pierre-Georges-Charles), 14e B. C. A.
Bittes (Jean-Michel), 153e R. I. M.
Borie (Guy-Gilbert-Serge), compagnie de commandement du secteur de Sétif.
Boucetta Mohamed, 146e B. I. et B. S. de Cherchell.
Boughanem Abdelkader, 1er R. I. M.
Boumedad Hamid, S. A. A. (C. A. R. n° 101).
Boutaud de La Combe (Jacques-Marie-Charles), S. F. J. A., C. S. : 159e B. I. A.

MM. Bouton (Michel-René), C. M. E. E. Paris.
Bouvier (Jérôme), 121ᵉ R. I.
Bricaud (Marc-Julien), 14ᵉ R. C. P.
Brocq (Jacques), 7ᵉ R. T.
Bronnec (François-Jean-Léon), C. E. M. J. A. (C. A. R. n° 101), Issoire.
Brun (Philippe-Raoul-Gabriel), compagnie de commandement du secteur de la Calle.
Bruneel (Bernard-Gérard-Emile), C. E. M. J. A. (C. A. R. n° 101), Issoire.
Caer (René-Jean-Pierre), C. E. M. J. A. (C. A. R. n° 101), Issoire.
Cantau (Maurice), C. E. P. C. N., Montauban.
Cantel (Gérard-Robert-Jean), 1ᵉʳ R. T.
Cantrelle (Jacques-René-Georges), B. A. P./A. F. N.
Carles (Philippe-Dominique-Marie), 8ᵉ G. C. P.
Chevalier (Patrick-Jacques-Adrien-Marie), 159ᵉ B. I. A.
Clarysse (Michel-Léon-François), 3ᵉ B. Z.
Collin (Jean-François), G. C. P. R. G.
Colomer (Jean-Isidore-Joseph), 1ᵉʳ B. M. R. G., Vincennes.
Condroyer (Jean-Yves-Marie), 7ᵉ R. T.
Cosson (Jean-Claude), 2ᵉ R. I.
Couvreur (Gérard-Liévin-Louis), C. A. R. n° 2.
Crinon (Jacques-Michel-Louis), 158ᵉ B. I. et B. S. de Mascara.
Decle (Philippe-Jean-Yves), 2ᵉ R. I.
Delaporte (Dominique-René-Marie), 51ᵉ R. I.
Delaveau (Pierre-Marcel), 8ᵉ G. C. P.
Desbordes (Jean-Marie), 3ᵉ R. T.
Desforges (Pierre), 121ᵉ R. I.
Deviras (Alain-René-Jean-Pierre), 13ᵉ R. T.
Dillemann (Raymond-Marie-Ghislain), 26ᵉ R. I. M.
Dillies (Christian-Lucien-Joseph), E. A. I., Saint-Maixent.
Djebari Ali, 110ᵉ R. I. M.
Djerbouh Ali, 1ᵉʳ R. T.
du Bouzet (Patrick-Pierre), S. A. A. (C. A. R. n° 101).
du Plessis d'Argentre (Bertrand-Marie-Joseph-Charles), 152ᵉ R. I. M.
Duros (Alain), 4ᵉ B. C. P.
Fendeleur (Paul-Auguste-Adolphe), 31ᵉ B. C. P. et B. S. de Tiaret.
Ferrier (Hubert-Roger), 13ᵉ R. T.
Fondeville (Jean-Pierre-François-Emile), 4ᵉ R. T.
Francille (Michel-Raymond) 13ᵉ R. T.
Galand (Jean-Claude-François-Gaston), 23ᵉ R. I.
Ganachaud (Claude-Armand-Eugène), 19ᵉ B. C. P.
Garcia (Gérard), 7ᵉ R. T.
Garreau (Michel-Edmond-Jean-Claude), 2ᵉ R. T.
Gasparini (Jean-Louis), 128ᵉ B. I. et B. S. de Sidi-Bel-Abbès.
Gasquet (Jean-Pierre-Fernand), 21ᵉ R. I.
Gérardin (Marc-Yves-Jean), C. E. M. J. A. (C. A. R. n° 101), Issoire.
Goutal (Yves-André-Gualbert), 17ᵉ B. C. P.
Grange (Michel-Gabriel-André), compagnie de commandement du secteur de Dra-el-Mizan.
Griperay (Gérard-Henri-Julien), 5ᵉ R. I.
Guenebaud (Christian-Léon), 36ᵉ B. I. et B. S. de Vialar.
Guignard (Christian-Claude-Roger), 51ᵉ R. I.
Guillaumont (Alain-Marie-Antoine), 131ᵉ R. I.
Guillemineau (Maurice-Omer-Auguste-Jean), compagnie de commandement du secteur de Géryville.
Guillot (Bernard-André-Victor), E. M. I. Cherchell.
Hennequin (Blaise-Marie-Joseph), 12ᵉ B. C. A.
Henry (Michel-Jean-Marie), 10ᵉ B. C. P.
Hervichon (Jean-Claude-Yvon-Sylvain), compagnie de commandement du secteur de Djelfa.
Hoffman (Samuel-Serge), 1ᵉʳ R. T.
Idais (Bernard-Marcel), 2/137ᵉ R. I.
Iseux (Christian-Georges-Léon), 1ᵉʳ R. T.
Jacob (Jean-Pierre-Georges), compagnie de commandement du secteur de Fort-National.
Josserand (François-Camille-Bernard), 14ᵉ B. C. A.
Kieffer (Gérard-Charles-Michel), 16ᵉ R. T.
Lacour (Jacques-Louis-Henri), 60ᵉ R. I.
Laffitte (Jean-Paul), 2/8ᵉ R. I.
Lannou (Maurice-Louis-Marie), 4ᵉ R. T.
Latrille (Guy-Jean), 22ᵉ B. C. A.
Laurent (Pierre-Raymond-Guy), E. M. I. Cherchell.
Le Bodo (Claude-Roland-René), 158ᵉ B. I. et B. S. de Mascara.
Lecompte-Boinet (Philippe-Georges-Henri-Robert), 28ᵉ B. C. A.
Lefebvre (Roger-Maurice), 156ᵉ R. I.
Lefevre (André-Fernand-Georges), 6ᵉ R. I.
Lefevre-Sory (Roger-Fernand-Sylvain), 14ᵉ R. C. P.
Lehmann (Daniel-Joseph), 22ᵉ R. T.
Lemaire (Jean), 81ᵉ R. I. A.
Lemestroff (Paul-Emile-Ralph), 18ᵉ R. C. P.
Lepretre (Marc-Vital-Alexandre), compagnie de commandement du secteur d'El-Milia.

MM. Leroux (Serge-Jean-Marie-Emile), S. A. A. (C. A. R. n° 101).
Maire (Guy-Fernand-Paul), 4ᵉ B. Z.
Mame (Armand-Paul-Augustin), 30ᵉ B. C. P.
Maneuf (Jacques-Maurice), 128ᵉ B. I. et B. S. de Sidi-Bel-Abbès.
Mareche (M'Hamed), compagnie de commandement du secteur de Sidi-Aïch.
Martin (Michel-Albert), 159ᵉ B. I. A.
Martin (Pierre-Paul-Marcel), 49ᵉ B. I.
Martinez (Pierre), 117ᵉ R. I.
Mascart (Guy), compagnie de commandement du secteur de Djelfa.
Matignon (Jean-Marie-Charles), 3ᵉ B. Z.
Meurisse (Jean-Paul), 2ᵉ R. I.
Meynial (Bruno-Marie-Hugues), 27ᵉ B. C. A.
Michel (Jean-Pierre), 153ᵉ R. I. M.
Mienville (Bernard-Pierre-Alexandre), 151ᵉ R. I. M.
Migiorini (Yves-Paul), 4ᵉ B. I.
Moinon (Claude-André), 2ᵉ G. C. P.
Mokhtari (Arezki), 156ᵉ R. I.
Molinier (Robert-Charles), 2ᵉ R. T.
Monmarche (Philippe-Georges-Denis), 28ᵉ B. C. A.
Monvoisin (Gérard-Gaston-Roger), 8ᵉ G. C. P.
Moralès (Jean-Pierre), 36ᵉ B. I. et B. S. de Vialar.
Morinière (Jacques-Georges-Louis), 3ᵉ R. T.
Mortier (Jacques), 20ᵉ B. C. P.
Mouedene (Djelloul), 131ᵉ R. I.
Mougin (Daniel-Marie-Joseph), 4ᵉ R. T.
Murier (Jacques-Bernard-Joseph), 159ᵉ B. I. A.
Nouguier (Jean-Pierre), 22ᵉ R. I.
Nublat (Anthelme-Philippe), 29ᵉ R. T.
Pailhes (Pierre-Gérard), 153ᵉ R. I. M.
Palthey (Jean-Jacques), 1/7ᵉ R. I.
Pardailhe-Galabrun (François-Fernand-Robert), 4ᵉ B. I.
Payeur (François-Pierre-Raymond), 21ᵉ R. I.
Portet (André-Albert), 158ᵉ B. I. et B. S. de Mascara.
Poulhazan (Eugène-Jean-Corentin), C. A. R. n° 1.
Prince (Jean-Pierre-Gabriel), 27ᵉ B. C. A.
Prudent (Robert-René), 4ᵉ B. I.
Raffin (Michel-François), 15ᵉ B. C. A.
Regard (Guy-Alippe-Henri), 2ᵉ G. C. P.
Renault (Jean-Claude), 117ᵉ R. I.
Richy (Jean-Claude), 2ᵉ R. T.
Ricuort (Jean-Paul), 129ᵉ R. I.
Rolland (Jean-Claude), 17ᵉ B. C. P.
Roseau (Paul-René-Gilles), 20ᵉ B. C. P.
Roudet (Bernard-Victor), 57ᵉ R. I.
Rouelle (Lucien-Victor), 17ᵉ B. C. P.
Rouger (Henri-Jean-Hubert), 36ᵉ B. I. et B. S. de Vialar.
Rouquier (Jean-Roger), 4ᵉ R. T.
Schwartz (Pierre-Jean), 13ᵉ R. T.
Segonne (René-Jules-Alphonse), 60ᵉ R. I.
Seguin (Claude-Julien-Pierre), 19ᵉ B. C. P.
Sforzini (Roger-Ange-Marie), 51ᵉ R. I.
Siebert (Clément-Marie), 156ᵉ R. I.
Smotkowicz (Marcel), 12ᵉ B. C. A.
Soubranne (Jean-Jacques-Roger-Edmond), 129ᵉ R. I.
Soufi (Mahmoud), 47ᵉ B. I.
Soumati (Zoubir), 8ᵉ B. Z. et B. S. du Telagh.
Spotbeen (Jean-Pierre), 131ᵉ R. I.
Talamon (Jean-Louis-Patrick-Marie), 7ᵉ R. T.
Texier (Jacques), compagnie de commandement du secteur de Fort-National.
Theriot (René-Gustave), 152ᵉ R. I. M.
Thibout (Gérard-Michel), S. A. A. (C. A. R. n° 101).
Tisserant (Daniel-Marie-Sébastien), 14ᵉ R. C. P.
Touami (Djaffar), 81ᵉ R. I. A.
des Touches (Jean-Marie-André), 14ᵉ B. C. A.
Tremeau (Jacques-Emile-Marcel), 47ᵉ B. I.
Trentin (Bruno), 151ᵉ R. I. M.
Vaisse (Sauveur-Salomon), E. M. I. Cherchell.
Van Camelbeke (Claude-Adolphe), 6ᵉ R. T. M.
Ventadour (Jean-François-Henri), 25ᵉ B. C. A.
Verguet (Jean-Pierre-André), 1ᵉʳ R. T.
Verrecchia (Alain-Robert), 94ᵉ R. I.
Veyret (Jean-Jacques), 2/8ᵉ R. I.
Vial (Alphonse), 22ᵉ R. T.
de Villoutreys (Emmanuel-Michel-Raymond), 153ᵉ R. I. M.
Vivier (Philippe-Paul-Marcel), 8ᵉ G. C. P.
Vuillet (Bernard-Alfred-Marie), 159ᵉ B. I. A.
Waterlot (Jean-Jacques-Bernard), 7ᵉ R. T.
Wendling (Simon-Gustave), 131ᵉ R. I.
Zoltaszek (Waclas-Henri), 49ᵉ B. I.
Arnardi (Roger-François-Joseph), 1ᵉʳ R. I. M.
Bechekat Mohammed, 23ᵉ R. I.
Benahmed Bouhaous, 12ᵉ B. I.
Brakchi Aommar, 6ᵉ R. I.
Gailard (Noël-Jean-André), 7ᵉ R. T.

MM. Jouhet (René-Jean-Antoine), 151e R. I. M.
Larbi Hanafi, 1/8e R. I.
Lebdai Amar, 1/8e R. I.
Letellier (Pierre-Kléber-Charles), 12e B. I.
Lucas (Pierre-Gaston-Camille), 4e B. C. P.
Metzmeyer (André-Henri-Lucien), 12e B. I.
Pichon (Francis), 9e R. C. P.
Vincent (Claude-Jean), 10e B. C. P.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Baurens (Jean-Pierre-Jacques), C. I. B.
Benyamine (Paul-Léon), C. A. R./101.
Bizet (François-Jules), 28e dragons.
Boumaiza Ali, C. I./5e cuirassiers.
Bousquet (Guy), 8e spahis.
Boyer (Claude-Joseph), 9e R. C. A.
Castellani (Alain-Gérard-Michel), 6e spahis.
Cavalade (Henri-Maurice-Marie), 6e spahis.
Cedat (Hervé-Georges-Adrien), 1er spahis.
Champenois (Patrick-Marie-Xavier), 4e hussards.
Coeffe (Michel-Claude), 3e spahis.
Dumoulin (Philippe-Jean-Pierre), 4e R. C. A.
Ferrara (Christian-Charles-Emile), 4e cuirassiers.
Flament (Henri-Pierre-Noël), E. M. secteur de Constantine.
Gallet (Yves-Lucien), 1er dragons.
de Gail (Dominique-Marie-Joseph), 3e R. C. A.
Gandouly (Jacques-Jean-Edmond), 4e cuirassiers.
George (Alain-Henri-Désiré), 2e R. E. C.
Guigou (Roger-Raymond-Robert), 6e cuirassiers.
Hanneton (Bernard-Charles-Pierre), 5e hussards.
Houari Brahim, 21e spahis.
Izard (Christophe-Emile-Charles), 8e R. I. A.
Joly (André-Michel), compagnie méhariste de la Saoura.
Kerckhove (Bernard-Michel-Pierre), 2e cuirassiers.
de La Croix de Ravignan (Arnaud-Marie-Charles), 1er R. C. A.
Landreau (Jacques-Marie-Georges), 20e dragons.
Larbi Abdelkader, 26e dragons.
de La Tullaye (Christian-Marie-Joseph), 18e dragons.
Lecomte (Bernard-Marie), 1er chasseurs.
Le Cornec (Michel-Charles-Jean-Pierre), 20e dragons.
Le Mintier de Lehelec (Gaëtan-Jacques-Marie), 7e R. C. A.
Liaras (André-Marie-Joseph), 1er hussards.
Louis (Alain-Jean-Loup), 7e R. C. A.
Maaza Mohamed, C. A. R./101.
Marchais (Jean-Claude-André), 5e hussards.
Massat (Paul-Bernard), C. A. R./101.
Monier-Vinard (Alain-Marie-Maurice), C. A. R./101.
Montaz-Rosset (Louis-Gérard), 18e chasseurs.
Nicolet (Bernard-André-Auguste), 4e R. C. A.
Noël (Jacques-Pierre-Jean), 1er dragons.
Pavillon (Jean-François-Bernard), 18e dragons.
Perrier (Lucien), 9e R. C. A.
Piot (Robert-Marie-Hubert), C. I./1er hussards.
Pitaud (Bernard-Léon-Eugène), 4e dragons.
Pommier (Jean-Louis-Gabriel), 6e spahis.
Puiseux (Henri-Etienne), 6e R. C. A.
Raybaud (Yves-Paul), 1er spahis.
Richard (Michel-Yves), 19e chasseurs.
Roussel (Jean-Claude-Roland), 2e cuirassiers.
Santorini (François-Paul), 27e dragons
Sardin (Michel), 4e R. C. A.
Schoesetters (Claude), 4e dragons
Segonne (Yves), 2e dragons.
Selnet (Georges-Albert-Félicien), 8e dragons.
Slajer (Jean-Jacques), C. I./1er hussards
Terrezano (Gérard), C. A. R./101.
Weiss (Raymond), 2e cuirassiers.
Worth (Frédéric-Charles), 5e hussards

Artillerie.

MM. Allegaert (Maurice-Victor-Gaston), 3/67e R. A.
Audibert (Henri-Georges), arrondissement d'Aumale.
Barbe (Alain-Roger), 73e R. A.
Bardinet (Alain-Martial-Antoine), 454e G. A. A. L. Bon. du secteur de Saïda.
Bastien (Gilbert-Maurice), 1/35e R. A.
Battut (Maurice-Albert-Germain), 32e R. A. L. E.
Benevise (Jean-Marie), 454e G. A. A. L. Bon. du secteur de Saïda.
Benmoussa (Lucien-Elie), affaires algériennes.
Bertea (Jean-Emile-Albert), 1/405e R. A. A.
Bethry (Daniel-Raymond), 1/61e R. A. A.
Boisserie (Jean-Marie-Paul), 4/12e R. A.
Bonnel (Pierre), 1/406e R. A. A.
Bosc (Bernard-Léopold), 1/39e R. A.

MM. Bouyx (Emmanuel-Georges-Jean-Mathieu-Paulin), Crirac Miliana.
Bove (Jean-André), 16e R. A.
Bujeaud (Alain-Georges-André), 1/406e R. A. A.
Carbonel (Jean-Antoine), 1/59e R. A.
Carlier (Jacques-Adrien-Claude-Albert-Gaston), 451e G. A. A.
Cartier (Alain-Paul-Louis), 1/18e R. A.
Chevalot (Gilles-Jean-Marc), 457e G. A. A. L.
Chezeaud (Jean-Louis-Marcel-André), 3/67e R. A.
Colas (Christian-Eugène-Alfred), 1/406e R. A. A.
Comoy (Jean-Pierre-Denis-André), 1.404e R. A. A.
Courtat (François-Marie-André), 1/7e R. A.
Croissant (Robert-Georges), 1/38e R. A.
Degorre (Raoul-Désiré-Emile), 1/402e R. A. A.
Derieux (Ernest-Marie-Joseph), affaires algériennes.
Doat (Christian-Henry), 1/67e R. A.
Doyen (Armand-Henri-Germain), 423e R. A. A.
Dufils (André-Camille-Lucien), 2/62e R. A.
Dulong (Louis-Marie-Roger), 72e G. A.
Dupré (Michel-Etienne), 1/64e R. A.
Edet (René-Aristide-Robert), 1/17e R. A.
Engalenc (Maurice), 452e G. A. A. L.
Fage (Jacques-Jean-Marie), affaires algériennes.
Faivre (Georges), 2/4e R. A.
Fiore (Jean-Marcel), 541e G. A. A.
Frit (Michel-Gabriel), 451e G. A. A.
Froehlich (Jacques-René), 453e G. A. A.
Gay (Roland-Camille), 1/406e R. A. A.
Gedouin (Pierre-Jean-Michel), 32e R. A. L. E.
Hauduin (Pierre-Isaïe-Louis), 423e R. A. A.
Hornik (Albert), 2e R. A.
Jankovski (Robert-Georges), 1/67e R. A.
Kurczynski (Henri), 2/67e R. A.
Lafon (Pierre-Germain-Auguste), batterie de commandement du secteur d'Aflou.
Lamblot (André-Marcel-Raymond), 451e G. A. A.
de Langle (Bertrand-Marie), 1/59e R. A.
Langlet (Philippe-Léon-Louis), 1/18e R. A.
Lasne (Pierre-Marcel-Emile), 1/7e R. A.
Laurent (Jacques-François), 1/66e R. A.
Leblanc-Barbedienne (François-Jules-Ferdinand), 1/61e R. A. A.
Le Duff (Jean-Yvon), 2/62e R. A.
Lefevre (Christian-André), 1/59e R. A.
Le Guevel (Pierre-Mathurin-Marie), 3/28e R. A.
Lencznar (Richard), 1/410e R. A. A.
Leprince (Alain-René-Marcel), 1/35e R. A.
Leroy (Claude-Auguste), 1/47e R. A.
Le Thiec (Pierre-Francis-Jean-Marie), 1/8e R. A.
Lichtfouse (Michel-Jules), 4/12e R. A.
Malaise (Pierre-Jean-Emile), 1/17e R. A.
Marquet (Guy-François-Firmin), 4/8e R. A.
Martin-Mayeur (Jean-Bernard-Marie-Georges-Léon), 72e G. A.
Martineau (Jean-François-Roger), 1/7e R. A.
Mathieu (Michel-Marie-Marcel), 453e G. A. A.
Mazie (Jean-Claude-André), 2/93e R. A.
Mazoyer (Jean-Georges), 3/24e R. A.
Molin (Robert-Louis-Albert), 16e R. A.
Mombert (Jean-Marie), 1/408e R. A. A.
Montade (Louis-Elie), 1/43e R. A.
Murignieux (Claude-Roger), affaires algériennes
Olle (Claude-René), 1/39e R. A.
Perez (Vincent-Emile), 1/39e R. A.
Perras (Michel-Jacques), 73e R. A.
Perrot (Raymond-Marie-Louis), 1/50e R. A.
Petit (Georges-Robert-Maximilien), 73e R. A.
Picci (Joseph), 1/404e R. A. A.
Picon (André-Jean), affaires algériennes.
Ponsot (Lucien-Marcel), 1/62e R. A., bataillon du secteur de Palikao.
Rappenne (Jean-Pierre), affaires algériennes.
Richard (Frédéric-Ernest), 454e G. A. A. L., bataillon du secteur de Saïda.
Sagot (Pierre-Lucien), 1/42e R. A.
Saint-Sorny (Henri-Léonce-Albert), 1/402e R. A. A.
Schaller (Albert-René), 1/410e R. A. A.
Sinson (Henri-Arthur-Marie), 1/408e R. A. A.
Slusarek (Eugène), 2e R. A.
Tenaud (Jean-Claude-Marcel), 454e G. A. A. L., bataillon du secteur de Saïda.
Thepot (Jacques-Marie-François), 20e G. A. P.
Thery (Jean-Pierre-Henri-Arthur), 1/406e R. A. A.
Tremont (Jean-Claude-Yves-Gérard), 451e G. A. A.
Umani (René-Albert), 4/8e R. A.
Veziat (Claude-Pierre-Auguste), 2/30e R. A.
Vinot (Dominique-Marie-Hugues), 32e R. A. L. E.
Volmi (Giovanni-Mario, dit Jean), 2/64e R. A.
Vuillot (Michel-Marcel-Joseph), 4/12e R. A.
Wolff (Guy-Jacques-Francis), 2/30e R. A.

Train.

MM. Ait-Abdeslam (Hassane), 525e G. T. R. G. T.
Altermatt (Gérard-Jean), 1er R. T.
Aussant (Jean-Louis-Denis), 3e C. R. T
Barbeau (Jean-Claude), 54e B. S.
Beslay (Jean-François), G. L. A. n° 2.
Bigand (Jacques), 586e B. T.
Blois (Jean-Claude), 51e B. S.
Boissavit (Jean-Pierre), 413e compagnie de Q. G.
Boué (René-Marcel), 223e C. C. R.
Claudet (Christian-Fernand-Fabien), 521e G. T. R. G. T.
Coudard (Jean-Claude-Georges), 524e G. T. R. G. T.
Couty (André-Marie-François), D. T. M. V. F.
Crozet (Jean-Louis-Henri), 523e G. T. R. G. T.
Desages (Jacques-Pierre), 523e G. T. R. G. T.
Destandau (Serge-Maurice-Jean), 585e B. T.
Doquet-Chassaing (Gérard-Guy-Lucien).
Durand-Reville (Eric-Luc), G. C. R. 601.
Esteve (Pierre-Joseph), 506e G. T. R. G. T.
Flipo (Georges-René-Marie-Joseph), G. C. R. 601.
Floch (Jean-Paul), 510e G. C. T.
Fonck (Claude-René), 585e B. T.
Freyermuth (Claude-Gilbert), 521e G. T. R. G. T.
Gallo (Pierre-Roger-Ernest), 521e G. T. R. G. T.
Gillet (Gérard-Louis-Georges), 54e B. S.
Girot (Maurice), 586e B. T.
Grégoire (Jean-Pierre-René-Luc), 520e G. T. R. G. T.
Grivel (Jean-François-Eugène), 585e B. T.
Heraut (Roger), 7e R. T.
Hourlier (Bernard-Paul-Julien), 525e G. T. R. G. T.
Klemm (Jean-Joseph-Christian), 51e B. S.
Leroux (Daniel-Eugène-Louis), 526e G. T. R. G. T.
Lucas (Hippolyte-Jacques-Marie), D. T. M. V. F.
Michel (Armel-Henri-Georges), 57e B. S.
Moyart (Maurice-Gérard), compagnie de commandement du secteur de Djidjelli.
Naillod (Jean-Joseph-Gaston), 506e G. T. R. G. T.
Noel (Louis-Marcel), G. C. R. 601.
Pasquet (Jean-Claude), G. C. R. 601.
Penichon (Gilbert-Raymond), 53e B. S.
Pion (Alain), 504e B. T.
Renner (Claude-Marie-Gabriel), 584e B. T.
Ribard (Gilbert-Francis-Louis), D. T. M. V. F.
Rodelato (Michel-Jean-Marie-François), 102e compagnie de Q. G.
Roux (Jean-Marc), 7e R. T.
Saheb Madjid, 253e C. C. R.
Sayous (Christian-Edmond), 526e G. T. R. G. T.
Tabaste (François-Julien), 271e C. G. R.
Tessier (Yves-Robert-Gustave), 522e G. T.
Turpault (François-Marie-Henry), 501e G. T. R. G. T.
Vigouroux (Gérard-Marie), 210e C. C. R.
Violland (Marcel-Rodolphe-Jean), 7e R. T.

Génie.

MM. Achin (Pierre-Noël), 29e B. G.
Aime (Jacques-Romain), 23e R. G.
Alvarez (Roland-Jean), 9e B. G.
Beauviche (Jean-Pierre), 952e C. E. E.
Benhamiche Saïd, E. A. G.
Bersot (Jean-Pierre), 41e B. G.
Bossi (Georges-Antoine), C. E. A. M.
Boucher (Guy-Gabriel), 19e R. G.
Buret (Jacques-René-Edmond), 15e R. G.
Carre (Jean-François), 39e B. G.
Celerier (Jean-René), 42e B. G.
Charmettant (Frantz-Aloyse), C. I. G. A. P. 17.
Corbière (Alain-Jean-Jacques), 10e R. G.
David (Maurice-Victorin), 12e B. G.
Defretin (Gérard-Jean-Pierre), 36e B. G.
de Lartigue (Paul), 31e B. G.
Delpuech (Jean-René), C. A. R. 9.
Demarcq (Jean), 36e B. G.
Ducourtil (Francis-Pierre), 10e R. G.
Durand (Claude-Gaston), 72e B. G.
Dutard (Yves-Jules), 34e B. G.
Empisse (Léon-Julien), 972e C. E. M.
Forget (Guy-Félix), 10e R. G.
Fumée (Robert-Michel), 3e B. G.
Gaillard (Jean-José), 37e B. G.
Ganvert (Maurice-Benjamin), 37e B. G.
Gaudin (Bernard-Théophile), 39e B. G.
Guillaumin (Jean-Claude), 37e B. G.
Guyot (Roger-Raoul), 15e R. G.
Henry (Yves-Marie), C. I. G. A. P. 17.

MM. Hiadihine Mohamed, 12e B. G.
Hubert (Patrick-Louis), 972e C. E. M.
Jacquot (Hubert-Marie), 37e B. G.
Langlet (Paul-Emile), 35e B. G.
Lefebvre (Pierre-Georges), S. T. B. F. T.
Magnier (Charles-Edouard), 36e B. G.
Magot (Jean-Antoine), 1er R. G.
Michel (André-Jean), 13e R. G.
Millet (Olivier-Bernard), 34e B. G.
Millet (Denis-Joseph), 3e B. G.
Perrot (André-Jean), 25e B. G.
Philippe (Bernard-Louis), 45e B. G.
Piette (Maurice-Jules), 157e B. G.
Plichon (Claude-Edouard), 973e C. E. M.
Pommier (Claude-Jean), 41e B. G.
Portier (Philippe-Marie), 50e B. G.
Poulnot (Jean-Pierre), 50e B. G.
Pouyanne (Dominique-Charles), 24e B. G.
Rarchaert (Jacques-Edmond), 45e B. G.
Rey (Jean-Raoul), C. I. G. A. P. 17.
Sabran (Gérard-Gabriel), 42e B. G.
Sainte-Rose (Luc-Léon), 37e B. G.
Samama (Jean-Claude), 42e B. G.
Tugaut (Daniel-Maurice), 35e B. G.
Valette (Pierre), 971e C. E. M.
Zougs (André-Pierre), 962e C. E. B.
Zuetti (Claude), 50e B. G.

Transmissions.

MM. Alazard (Jacques-André-Joseph), S. T. A.
Arveux (Yves), A. A. E. A. T.
Badinier (Jean-Claude-François-Marie), E. A. T.
Barat (Pierre), 632e C. C. H.
Bestion de Camboulas (Philippe-Guy-Marie), 1/42e R. T.
Blohorn (Joseph-Marie-Maurice-Henri), A. A. E. A. T.
Bourcier (Roland-Louis), E. M. A. T./ A. F. N.
Buis (Jean-Pierre-Louis-Richard), 1/42e R. T.
Canard (Jean-Paul), S. A. S.
Cauchy (André-Henri), 53e B. T.
Chaxel (Jean-Claude), 75e C. T.
du Pré de Saint-Maur (Jacques-Louis-René), 52e B. T.
Frezon (Guy), E. S. T. T.
Lafoy (Yves-Henri), 51e B. T.
Logereau (Michel-Paul-Jean), E. A. T.
Maubert (Georges-Michel), 40e C. T.
Michel (Jean-Loup), 561e C. L. M. T.
Mignot (Charles-Henri-Constant), 503e C. P. T.
Mollier (Jean-Joseph), A. A. E. A. T.
Montesino (Jean-Luc), 71e B. T.
Moreau (Robert-André-Claude), 69e C. T.
Moro (Barthélémy-Henri), 1/42e R. T.
Navarre (Patrick-Marie), 45e R. I. T.
Paccoud (Roger-André), 57e B. T.
Poulet (Guy), 711e C. T.
Robin (Michel-Jean-Emile-Eugène), 53e B. T.
Ronsaut (Guy-René), G. R. E. T./809.
Rouchon (Paul-Marie-Pierre), 53e B. T.
Roussel (Claude-Jean-Jacques), 40e C. T.
Sahut (Hervé-Justin-André), 435e C. T.
Tessont (Jean-Claude-Emile-Francis), 51e B. T.
Toutain (Roger-André), G. R. E. T./802.
Urlacher (Jean-Marie-Antoine), 813e G. E. T.
Sachnine (Philippe-Pierre), 53e B. T.
Wauquier (Jean-Albert-Paul-Marie), 43e B. T.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM. Fosse (Philippe-Paul-Marius), 310e C. M. R. A., Algérie.
Germain (Claude-Maurice), C. A. R. 101, S. A. S.
Treard (Guy-Claude-Jean-Gabriel-Eugène), C. I. S. M. 3, Algérie.
Veron (Aimé-Antoine-Félix), 69e C. R. D., Algérie.
Vieux (François-Robert-André-Raymond), C. I. Ess, Chalon-sur-Saône.
Vigne (Félix-Joseph-Jean-Louis), S. F. J., Algérie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. Altmann (Guy), C. I. S. M. 3, Algérie.
Aoustin (Jacques-Roger-Marcel), 191e C. M. R. P., Algérie.
Bardou (Michel-Marcel-Joseph-Marie), 734e C. Mu. Aubigné-Racan.
Baux (Michel-Louis), 802e C. O. S. M., Algérie.
Bitran (Maurice), S. T. A., Paris.
Bury (Raymond-Lucien), 750e C. Mu., Algérie.

MM. Cherruault (Jean-Pierre-Jacques), 611ᵉ C. Mag., Algérie.
Claustre (Henri-Claude-Pierre-François), 801ᵉ C. O. S. M., Algérie.
Cottin (Maurice-Auguste), S. T. A., Paris.
Cousquer (Yvon-Marie), S. F. J., Algérie.
Darrigo (René-Bernard), S. F. J., Algérie.
Dessolin (Daniel-René), C. I. S. M., Montluçon.
Dovergne (Jeannet-François), C. F. B. S. M., Metz.
Dromigny (Jean-Claude-Georges-Gaston), S. F. J., Algérie.
Ferry (Daniel-Louis-Joseph), 730ᵉ C. Mu. (F. F. A.)
Henric (Pierre-Marcel-Marie), C. F. B. S. M., Metz.
Hubert (Robert-Louis-Elie), 191ᵉ C. M. R. P., Algérie.
Jousselin (Georges-Yvon), 186ᵉ C. R. D., Algérie.
Mechin (Guy-Jean-Paul), 71ᵉ C. R. D., Algérie.
Minne (André-Augustin-René), E. S. A. M., Fontainebleau.
Nodon (Michel-Raymond), 61ᵉ C. R. D., Algérie.
Peignon (Serge-André), 54ᵉ C. R. D., Algérie.
Pouvreau (Paul-Yves-Marcel), 61ᵉ C. R. D., Algérie.
Robert (Jean-Pierre), 4ᵉ B. M. R. G., Châteauroux.
Thiery (Jacques-Noël), 758ᵉ C. Mu., Algérie.
Vanbaelinghem (Etienne-Robert), 52ᵉ C. R. D., Algérie.
Wasmer (Alain-Roger-Noël), C. A. R. 101, S. A. S.

Service de l'intendance.

MM. Bommelaer (Bruno-Marie-Jean), Algérie.
Boutou (Jean-Claude-Marcel), Algérie.
Curti (Michel-Léo-Louis), Algérie.
Debart (Jean-Claude-Lucien-Edmond), Algérie.
Fonty (Jacques-Jean-Paul), Algérie.
Gille (Alain), Algérie.
Letellier (Jean-Pierre-Henri-Albert), Algérie.
Martel (Bernard-Emile-Antoine), Algérie.
Patour (Claude-Elie-Hippolyte), Algérie.
Pougeon (Michel-Henri-Joseph), Algérie.
Roberger (Raymond-Charles-Henri), Algérie.
Ruault (Yves-Jean-Marcel-Louis-Bernard), Algérie.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM. Amziane (Ali-Gérard), 2ᵉ R. I. Ma.
Bernard (Jean-Claude), 43ᵉ B. I. Ma.
Berthaud (Franc-Michel), 79ᵉ C. T. O. M.
Boyer (Christian-François), 1ᵉʳ R. B. I. Ma.
Brousse (Pierre-Joseph), 1/11ᵉ R. I. Ma.
Cartier (Michel-Claude), 1/4ᵉ R. I. Ma.
Cazelle (Francis-Joseph), 75ᵉ R. I. Ma.
Chebance (Charles-Aimé), 2/73ᵉ R. I. Ma.
Consalvi (Jean-Martin), 9ᵉ R. I. Ma.
Coquet (Guy-René), 2ᵉ R. I. Ma.
Courant (Marcel-Maurice), 1ᵉʳ R. I. Ma.
de Dieuleveult (Jacques-Paul), 21ᵉ R. I. Ma.
de Gubernatis (Pierre-Jean), 23ᵉ R. I. Ma.
Deliot (Michel-Albert), 27ᵉ B. I. Ma.
Desire (André-Marcel), 1/65ᵉ R. I. Ma.
Dudziak (Joseph-Hervin), Z. O. M. n° 2.
Gaillard (Gérard-Abel), 6ᵉ R. P. I. Ma.
Gosset (Pierre-Henri), 62ᵉ C. T. O. M.
Goussard (Guy), 1/73ᵉ R. I. Ma.
Guimard (André-Jean), E. M. I. Cherchell.
Haddane Mohamed, 1ᵉʳ R. B. I. Ma.
Huguet (Maurice), 9ᵉ R. I. Ma.
Lacorre (Gérard), Z. O. M. n° 2.
Lafouge (Alain-François), R. I. C. M.
Laigret (Jean-François), 63ᵉ R. I. Ma.
Laisney (Michel-Emile), 3ᵉ R. P. I. Ma.
Lambin (Jean-Louis), 21ᵉ R. I. Ma.
Laurent (Jean-Louis), 2ᵉ R. P. I. Ma.
Leblanc (Bruno-Pierre), 1ᵉʳ R. I. Ma.
Lemay (Jean-Charles), 1/4ᵉ R. I. Ma.
Lemeur (Gilles), 1/11ᵉ R. I. Ma.
Letamendi (Damon), 9ᵉ R. I. Ma.
Longueville (Jacques-Guy), 9ᵉ R. I. Ma.
Mazaingue (Pierre-André), Z. O. M. n° 2.
Moulin (Robert-Georges), 75ᵉ R. I. Ma.
N'Daw Alioune (Alexis), Z. O. M. n° 1.
Ott (Olivier-Jean), 1ᵉʳ R. I. Ma.
Pegon (Claude-Marcel), 2ᵉ R. I. Ma.
Petit (Daniel-Jean), 63ᵉ R. I. Ma.
Rognant (Alain-Paul), 21ᵉ R. I. Ma.
Roma (Christian-Antoine), 8ᵉ R. P. I. Ma.
Sirdey (Daniel-Jean), 2ᵉ R. I. Ma.
Six (Serge-Georges), Z. O. M. n° 2.
Wary (Jean-Charles), 43ᵉ B. I. Ma.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

MM. Amany (Faye), Z. O. M. n° 1.
Kraidy (Daingui), Z. O. M. n° 1.

Artillerie de marine.

MM. Bourateu (Jean-Paul), 1/2ᵉ R. A. Ma.
Chigard (François-Maurice), 5/10ᵉ R. A. Ma.
Cochet (Alain-Norbert), 1/9ᵉ R. A. Ma.
Gaudin (Jean-Marcel), 4/10ᵉ R. A. Ma.
Grassot (Jean-Louis), 1/2ᵉ R. A. Ma.
Joly (Jean-Pierre), 1/7ᵉ R. A. A. Ma.
Lacoste (Guy-Albert), 1/2ᵉ R. A. Ma.
Leclerc (Yves-Marie), 1/9ᵉ R. A. Ma.
Le Corre (Yves-Joseph), 2/10ᵉ R. A. Ma.
Mianowski (André-Tadé), 3/10ᵉ R. A. Ma.
Morichon (Claude-Marie), 1/7ᵉ R. A. A. Ma.
Nantas (Alain-Marie), 3/10ᵉ R. A. Ma.
Olivar (Jacques-Benoît), 1/7ᵉ R. A. A. Ma.

Décret du 15 mars 1961 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 15 mars 1961, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air :

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1ᵉʳ janvier 1961.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Romand (M.-A.), vacance.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1ᵉʳ janvier 1961.)

Les ingénieurs de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air :

MM. Bruschini (M.-H.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Romand (M.-A.), promu.
Dellac (A.-J.), vacance.
Larre (R.-J.-E.), vacance.
Marlier (J.-M.), vacance.
Meyzie (E.), vacance.
Tiget (M.-M.-A.), vacance.

Au grade d'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1ᵉʳ janvier 1961.)

Les ingénieurs de 2ᵉ classe des travaux de l'air :

(Tour ancienneté, choix.) M. Vrolyk (J.-L.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air Bruschini (M.-H.), promu.

(Tour choix.) M. Gloria (R.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air Dellac (A.-J.), promu.

(Tour ancienneté, choix.) M. Richard (A.-A.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air Larre (R.-J.-E.), promu.

(Tour choix.) M. Diratzouian (J.), en remplacement de M. l'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air Marlier (J.-M.), promu.

(Tour ancienneté, choix.) M. Bertrand (J.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air Meyzie (E.), promu.

(Tour choix.) M. Chavy (L.), en remplacement de M. l'ingénieur de 1ʳᵉ classe des travaux de l'air Tiget (M.-M.-A.), promu.

(Tour ancienneté, choix.) M. Durbec (A.), vacance.

(Tour choix.) M. Verdie (G.-C.), vacance.

(Tour ancienneté, choix.) M. Metge (Cl.-E.-F.), vacance.

(Tour choix.) M. Giacco (F.-M.), vacance.

Décret du 15 mars 1961 portant promotions automatiques dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 15 mars 1961, les dentistes sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sont promus :

Au grade de dentiste lieutenant de réserve.

Rang du 1ᵉʳ mars 1961.

MM. Aupetit (Etienne-Jean-Louis), X. 67.686, C. M. A. 222.
Roux (Xavier-Marie-Claude), X. 67.683, C. M. A. 224.
Vendroux (Claude-Paul), X. 67.682, C. M. A. 224.

Décret du 15 mars 1961 portant nominations dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 15 mars 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, déjà inscrits soit au tableau d'avancement de 1960, soit sur une liste d'aptitude :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Rang du 1er juin 1960.

L'adjudant Abadie (Pierre-Philippe), X. 70.110, C. M. A. 225.

Rang du 1er décembre 1960.

L'adjudant Chavary (Gustave-Robert), X. 70.111, Z. O. M. n° 2.

Les sergents-chefs :

Breuleux (Christian), X. 70.112, C. M. A. 225.
Debreuve (Georges), X. 70.113, C. M. A. 225.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Rang du 1er juin 1960.

Les aspirants :

Lanfranchi (Jacques-Mathieu), X. 70.114, C. M. A. 228.
Couture (Robert-Marie-Edouard), X. 70.115, C. M. A. 228.
Panis (Louis-Henri), X. 70.116, C. M. A. 228.
Bieth (Charles-Antoine), X. 70.117, C. M. A. 228.
Savary (Henri-Georges), X. 70.118, C. M. A. 228.
Roux (Henri-Pascal), X. 70.119. C. M. A. 228
Crouzet (Louis-Gabriel), X. 70.120, C. M. A. 228.
Deguigne (Alfred-Gabriel), X. 70.121, C. M. A. 228.
Marie-Joseph (Georges), X. 70.122, C. M. A. 228.

Rang du 1er décembre 1960.

Les aspirants :

Soulaine (Albert-Joseph-Marie), X. 70.123, C. M. A. 228.
Fontanel (Paul-Joannès-François), X. 70.124, C. M. A. 228.
Fioux (Jacques-Gabriel), X. 70.125, C. M. A. 228.
Donnet (Francis-Raymond), X. 70.126, C. M. A. 225.
Jean (Gustave-Benjamin), X. 70.127, C. M. A. 224.
Lemaire (Jacques-Paul-Henri), X. 70.128. C. M. A. 228.
Damiau (Jean-Maurice-André), X. 70.129, C. M. A. 228.
Bourdilleau (Philippe-Jean-Marie), X. 70.130, C. M. A. 228.
Floquet (Charles-Henri), X. 70.131, C. M. A. 228.
Laisné (Roger-Louis-Albert), X. 70.132, C. M. A. 222.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Rang du 1er juin 1960.

Les adjudants-chefs :

Toussaint (Richard-Eugène), X. 70.133, C. M. A. 228.
Meheut (Rolland-Yves-Adolphe), X. 70.134, C. M. A. 222.

Rang du 1er décembre 1960.

L'adjudant-chef Manin (Georges-Alfred-Narcisse), X. 70.135, C. M. A. 223.

Décret du 15 mars 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 15 mars 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) les aspirants dont les noms suivent, de la promotion « Caen 60 B/E. O. R. », qui ont satisfait aux concours de sortie du peloton :

Rang du 1er février 1961.

Observateur.

MM. Bral (Claude-Marius), X. 69.908.
Hutter (Olivier), X. 69.909.
Garçon-Dufour (Bernard-Jean), X. 69.910.

Décret du 15 mars 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine.

Par décret en date du 15 mars 1961, M. Debû-Bridel (J.-E.-O.), administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine, est admis, sur sa demande, et en application de la loi du 4 août 1956, à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté pour compter du 1er avril 1961.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 14 février 1961, M. le capitaine des transmissions Ege (Léon-Marie-Louis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de dix-huit mois.

Par arrêté du 6 mars 1961, M. le capitaine d'infanterie de marine Magnillat (Bernard-Jean-Joseph) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 10 mars 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

MM. les chefs d'escadron Bertrand (Roger-Joseph), Montels (Jean-Félix), Oudot (André-Louis-Joseph).

M. le capitaine Le Barzic (Gabriel-Louis-Marie).

Services extérieurs (marine).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 8 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement au choix pour l'année 1961 :

Pour le grade d'agent administratif principal de 1re classe.

M. l'agent administratif principal de 2e classe Cuvellier (Clément-Yves).

Pour le grade d'agent administratif principal de 2e classe.

M. l'agent administratif de 1re classe de Gonzaga (Lucien-Ernest).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 8 mars 1961, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières » :

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

M. le secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, Caroff (Claude-Yves-Marie), pour compter du 8 février 1961.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, Debuc (Arthur-Charles-Eugène), pour compter du 1er janvier 1961.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, Lelièvre (Roger-Joseph-Marie), pour compter du 26 janvier 1961.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Service des poudres.

Par décision en date du 6 mars 1961, la liste de classement pour l'emploi d'officier d'administration de 3e classe du service des poudres établie à la suite du concours du 3 février 1961 a été fixée ainsi qu'il suit :

1 M. Amiot (Michel-Louis-Joseph), ancien élève diplômé de l'école supérieure de commerce de Dijon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 mars 1961 conférant l'honorariat de son grade à un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 16 mars 1961, l'honorariat du grade d'inspecteur général de l'enseignement technique est conféré à M. Debayle (Jean), ex-inspecteur général du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Montant du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1961.

Par arrêté en date du 6 mars 1961, le montant du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1961 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.087.000 NF.

Liste des candidats admis à l'examen final de géomètre expert foncier (session de 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1961 : page 1430, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de : « Mouterie (Jacques) », lire : « Mouterde (Jacques) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 13 mars 1961 portant nomination et renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 13 mars 1961 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années les industriels, agriculteurs et négociants français dans les noms suivent :

MM.
Arthaud (Benjamin-Eugène-Pierre).
Bezille (Lucien-Charles-Louis).
Binay (Charles-Frédéric-Roger).
Blanchaud (Maurice-Henri).
Bonnel (Jacques-Edmond-Camille).
Caille (Julien-Jean-Baptiste).
Catu (Bernard-Gérard-Louis).
Chabrerie (Eric).
Chatillon (Maurice-Paul).
Colcombet (Charles-Paul-Hilaire).
Colin (Hugues-Raymond).
Couste (Pierre-Bernard-Paul).
Curti (Robert-Pierre-Jean).
Dalsace (Pierre-André).
Dard (Lucien-Marcel-Louis).
Debrie (André-Victor-Léon-Clément).
Denoix (Michel-Jean-Marie-André).
Douchez (Gaston-Charles-Edouard).
Dupuis (Jean-Charles-Alfred).
Fournet (Léon-Marie).
Garcin (Georges-Henri).
Geingeaud (René-Pierre).
Genet (Paul-Henri).
Goblot (Henri-Antoine).
Henriot (Paul-Emile-Maurice).
Langlois (Jean-Georges-René).
Lenglet (Désiré-Léon-Henri).
Lequertier (Jack).
Madeleine (Albert-Louis-Joseph).
Maillard (Lucien-François-Emile).
Martin (Antoine).
Marx (Gilbert).
Meyer (René-Georges).
D'Orso (Louis-Marcel).
Parent (Jacques-Henri-Roger).
Perrachon (Jean-Fernand-Henry).
Piedagnel (Marcel-Roger).
Piton (André-Elzéar-Xavier).
Pons (Etienne-Alfred).
Preaux (Philippe-Jules-Joseph).
Rathenau (Henri).
Schwarz (Isaac-Jacques).
Serre (Joseph-Jean-Ludovic).
Single (Pierre).
Sollohub (Wladimir).
Soulat (Gaston-Victor).
Suprin (Marcel-Louis-Albert).
Vandenhende (Jean-Louis).
Vienney (Albert).
Vincent (René-Marie).
Willeme (Pierre-Louis).
Worms (Roger).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 26 juillet 1960, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Aulanier (Lucien-Victor-Marius).
Herrenschmidt (Philippe-Alfred).
Renaud (Emile-Louis-Robert).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 3 février 1960, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Arpels (Jacques).
Assemat (Georges-Louis-Hipolyte).
Barthelemy (Pierre).
David-Cavaz (Auguste-François).
Mme Ciaudo-Zeluck (Hélène).
Ehrsam (Jacques-Joseph-Adolphe).
Guigues (Marcel-Jules).
Heckly (Paul-Charles-Georges).
Heim (Robert-Louis-Edouard).
Laurent (Claude).
Leducq (Maurice).
Lemaigre (Louis-Edmond).
Madeline (Jean-Edouard).
Marrot (Marcel-François-Fortuné).
Raynal (Edouard-Armand).
See (Jacques-Léon-Alexandre).
Sola (Louis-François).
Thouvenot (Stéphane-Paul).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Banzet (Gustave).
Causse (Austin-Ernest).
Kuhn (Jean-Marie).
Tapret (Daniel-Georges-Fernand).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent :

Allemagne.

M. Crolard (Pierre-Marie-Bernard).

Cuba.

M. Melchner (Nicolas).

Egypte.

MM.
Alsac (Emile-Fernand-Léon).
Chappotteau (Charles-Marie-François-Régis).
Grandguillot (Georges-Pierre).
Mallet (Jean-Armand-Emile).
Rivot (Pierre-Paul-Auguste).

Espagne.

MM.
Cantais (Roland-Clément).
Louis (Francis).
Pellerin (Louis-Albert).
Ribeyron (Jean-Antoine-Vital).

Etats-Unis.

MM.
Bes de Berc (Guy-René).
Blanchenay (Henri-Ernest).
Cornet (Jacques-Henri-Louis).
De Gunzburg (François).
Haase-Dubosc (Arnold-André).
Ponsart (Gaston-André-Louis).

Finlande.

M. Demoulin (Georges-Louis).

Grande-Bretagne.

M. de Juniac (Charles-Octave).

Guinée.

M. de Bressieux (Robert).

Iran.

M. Chavonin (Pierre-Georges).

Italie.

MM.
Bonnat (Jacques-Pierre).
Faury (Georges-Edouard-Louis).

Maroc.

MM.
Paris de Bollardière (René-Joseph-Charles).
Saïer (Paul-Julien).

Mexique.

M. Courtial (Emile-Henri-Auguste-Edouard).

Nigeria.

M. Geas (Gilbert).

Norvège.

M. Abadie-Maumert (François-André).

Pays-Bas.

MM.
De Butler (Raymond-Jacques).
Deltour (Jean).
Julien (Albert).
Osche (Jean-Joseph).

Philippines.

MM.
Deleplanque (Pierre-Marie-Alexandre-André).
Gugenheim (Jean).
Shonvald (Jean-Pierre).

Portugal.

M. Santerre (Pierre-Joseph-Auguste).

Sierra-Leone.

M. Rosenfelder-Buch (Jean-Eugène).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une nouvelle période de cinq années à compter du 26 juillet 1960, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence en pays étrangers dont les noms suivent :

Argentine.

M. Camus (René).

Chili.

M. Goldflus (Norbert-Jules).

Egypte.

MM.
Boudet (René-Maurice).
Grandguillot (Pierre-Antoine-Théophile).

Etats-Unis.

MM.
Duflos (Maurice-Edouard-Eugène).
Maluski (Pierre-Henri-René).

Liban.

M. Daage (Henri).

Maroc.

M. Witrant (Roger-Ludovic).

Mexique.

MM.
Bally (Pierre-Louis-Stanislas).
Charles (Raoul).
Favre (Lucien-François).
Girouin (Daniel-Amand-Marie).
Lassauzet (René-Fernand-Lucien).
Schneider (Eric-Charles).

Sierra-Leone.

M. Genet (Lucien-Victor).

Suisse.

M. Nappey (Fernand).

Viet-Nam.

M. Choisat (André-Lucien-Louis).

Est nommé conseiller du commerce extérieur de la France, pour une nouvelle période de cinq années à compter du 21 janvier 1961, en résidence en pays étranger :

Sarre.

M. Picard (Maurice-Gaston).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence en pays étrangers dont les noms suivent :

Belgique.

M. Loiseau (Marcel-Louis).

Maroc.

MM.
Raïda (Maximilien-François).
Torre (Paul-Etienne).

Attribution à la mission de contrôle économique et financier des entreprises de recherches d'exploitation et de transport de produits pétroliers du contrôle sur les sociétés Setrel et Semarel.

Par arrêté du 14 mars 1961, la mission de contrôle économique et financier des entreprises de recherches, d'exploitation et de transport des produits pétroliers est chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur la Société d'étude du transport du gaz d'Hassi-R'Mel par canalisation transméditerranéenne (Setrel) et la Société d'études des marchés européens du gaz d'Hassi-R'Mel (Semarel).

Prix des alcools de pommes ou de poires et des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1960-1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 371 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés ;

Vu le décret n° 59-699 du 6 juin 1959 relatif à l'organisation de l'économie cidricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1960 fixant les conditions de participation du service des alcools aux dépenses de publicité tendant à développer la vente de jus de pomme, concentré de jus de pomme et cidre doux ;

Vu le décret n° 60-474 du 23 mai 1960 concernant l'organisation de l'économie cidricole, modifié par le décret n° 60-1068 du 5 octobre 1960 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1960 fixant le prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1960 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1960 relatif à la production d'alcool d'origine cidricole pour la campagne 1960-1961 ;

Vu l'avis de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 60-474 du 23 mai 1960 modifié ;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent :

Art. 1er. — La marge industrielle allouée aux distillateurs d'alcool de pommes et de poires au cours de la campagne 1960-1961 est fixée à 56 NF par hectolitre d'alcool pur pour les quantités produites dans la limite du contingent de 315.000 hectolitres prévu par l'arrêté du 5 octobre 1960 relatif à la production d'alcool d'origine cidricole pour la campagne 1960-1961 et à 32,30 NF par hectolitre d'alcool pur pour les quantités produites au-delà de ce contingent dans les conditions fixées par l'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté précité.

La marge industrielle allouée aux distillateurs d'alcool de cidre et de poiré pour la même campagne est fixée à 30,25 NF par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1960-1961, dans la limite du contingent de 315.000 hectolitres et des autorisations individuelles de fabrication, et provenant de la distillation des pommes et des poires de la récolte 1960, payés aux producteurs aux prix prévus par l'arrêté du 5 octobre 1960 fixant le prix des pommes à cidre et des poires à poiré, sont fixés comme suit, par hectolitres d'alcool pur mesuré à la température de 15° centésimaux, pour chacune des périodes de production ci-après :

Jusqu'au 30 septembre 1960 :

Rectifié extra-neutre	118,04 NF.
Flegmes titrant au minimum 92°	115,04
Flegmes titrant moins de 92°	107,54

Du 1er au 15 octobre 1960 :

Rectifié extra-neutre	130,39 NF.
Flegmes titrant au minimum 92°	127,39
Flegmes titrant moins de 92°	119,89

A partir du 15 octobre 1960 :

Rectifié extra-neutre	138,65 NF.
Flegmes titrant au minimum 92°	135,65
Flegmes titrant moins de 92°	128,15

Art. 3. — Les prix des alcools produits au-delà du contingent de 315.000 hectolitres, dans les conditions et les limites prévues par les autorisations individuelles de fabrication et par l'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté du 5 octobre 1960 relatif à la production d'alcool d'origine cidricole pour la campagne 1960-1961, sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centésimaux :

Rectifié extra-neutre	114,95 NF.
Flegmes titrant au minimum 92°	111,95
Flegmes titrant moins de 92°	104,45

Art. 4. — Les prix des cidres utilisés à la fabrication des alcools sont fixés comme suit :

1,70 NF le degré-hectolitre, pour la première période de production.

1,60 NF le degré-hectolitre, pour la deuxième période de production.

1,40 NF le degré-hectolitre, pour la troisième période de production.

Art. 5. — Les prix des alcools de cidre et de poiré produits dans la limite du contingent visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1960 précité et des autorisations individuelles de fabrication sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centésimaux :

Du 1er au 20 septembre 1960 :

Rectifié extra-neutre	200,25 NF.
Flegmes titrant au minimum 90°	194,25
Flegmes titrant au minimum 70°	185,75
Flegmes titrant au minimum 50°	182,25
Flegmes titrant moins de 50°	172,75

Du 15 novembre 1960 au 15 juin 1961 :

Rectifié extra-neutre	190,25 NF.
Flegmes titrant au minimum 90°	184,25
Flegmes titrant au minimum 70°	175,75
Flegmes titrant au minimum 50°	172,25
Flegmes titrant moins de 50°	162,75

Du 1er juillet au 25 août 1961 :

Rectifié extra-neutre	170,25 NF.
Flegmes titrant au minimum 90°	164,25
Flegmes titrant au minimum 70°	155,75
Flegmes titrant au minimum 50°	152,25
Flegmes titrant moins de 50°	142,75

Art. 6. — Les prix prévus ci-dessus s'appliquent aux alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres titrant au minimum 4° et donnant au minimum par quinzaine 4,50 litres d'alcool pur par hectolitre.

Art. 7. — Les prix prévus aux articles 2, 3 et 5 pour les alcools rectifiés extra-neutre répondant aux conditions de recette fixées par le service des alcools s'appliquent à la totalité de ces alcools, à condition que la propostion d'alcools mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcools bon goût conformes aux conditions de recette.

Les alcools mauvais goût produits en excédent de cette proportion sont payés au prix des flegmes titrant au minimum 70°.

Art. 8. — Les accords intervenus entre les organismes professionnels intéressés, approuvés par le service des alcools et acceptés par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, sont obligatoirement applicables.

Art. 9. — Le service des alcools fixe les conditions de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools.

Art. 10. — Pour la campagne 1960-1961, le montant de la participation du service des alcools aux dépenses de publicité en faveur des jus de pomme, concentrés de jus de pomme et cidres doux, prévues par le décret n° 59-699 du 6 juin 1959, est fixé à 1.600.000 NF.

Art. 11. — L'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1960 relatif à la production d'alcool d'origine cidricole pour la campagne 1960-1961 est abrogé.

Art. 12. — Le directeur du service des alcools, le directeur général des impôts et le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Habilitation de sociétés d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Par arrêté du 20 mars 1961, sont habilitées, dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, les sociétés d'assurances ci-après désignées :

Compagnie nouvelle d'assurances.

L'Equité, compagnie d'assurances et de réassurances contre les risques de toute nature.

Languedoc, société d'assurances et de réassurances.

Le Lloyd continental français, société anonyme d'assurances et de réassurances.

La Mutuelle du Mans, société mutuelle d'assurances contre l'incendie.

Le Nord, compagnie anonyme d'assurances et de protection contre l'incendie, les accidents, le vol et autres risques.

Société d'assurances mutuelles accidents, incendie et risques divers.

Comité national de la consommation.

Par arrêté du 14 mars 1961, sont nommés membres du comité national de la consommation pour une durée de deux ans :

En qualité de titulaires.

Mlle Claude Duru, M. André Darricau

En qualité de suppléants.

MM. Gabriel Ventejol, Joseph Culleron.

Nomination d'administrateurs de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté du 8 mars 1961, sont renouvelées, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1961, les fonctions d'administrateur de la Banque française du commerce extérieur de MM. Assemat, vice-président directeur général de la Banque française du commerce extérieur, et Plescoff, directeur de la caisse des dépôts.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont annulées en ce qu'elles concernent M. Bastet les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1960 portant régularisation de la situation administrative de fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale des finances.

M. Marcel Bastet, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour la période du 15 janvier au 31 mai 1957, auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté en date du 15 mars 1961 :

Sont annulées en ce qu'elles concernent M. Charles Piat, secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1958 portant mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France en Tunisie de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

M. Charles Piat, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans partant du 1er janvier 1956, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à l'ambassade de France en Tunisie.

Sont annulées en ce qu'elles concernent M. Roger Levy, secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 12 novembre 1958 portant mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

M. Roger Levy, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien du 1er avril au 30 juin 1957 et pour servir à l'ambassade de France en Tunisie pour la période du 1er juillet au 31 août 1957.

Sont annulées en ce qu'elles concernent Mme Angèle Leca, secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1960 portant mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à l'ambassade de France en Tunisie, de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

Mme Angèle Leca, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans partant du 1er janvier 1956, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France en Tunisie.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Baldacci (Aimé), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) des affaires économiques en fonctions en Algérie, précédemment en service détaché auprès de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, est réintégré pour ordre à la délégation générale en Algérie et placé en service détaché d'office, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1958, auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions de son grade à la direction du Sahara.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Leyval (Albert), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) des affaires économiques en fonctions en Algérie, est placé en service détaché d'office, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1958, auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions de son grade à la direction du Sahara.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Penciolelli (Dominique), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) des affaires économiques en fonctions en Algérie, est placé en service détaché d'office, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1958, auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions de son grade à la direction du Sahara.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Badri Mohamed, administrateur civil de 2e classe (3e échelon) des affaires économiques en fonctions en Algérie, est placé, sur sa demande, en service détaché, pour une durée de huit mois à compter du 9 août 1959, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur du cabinet du président du conseil municipal de la ville d'Alger.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Nicolas (Pierre), administrateur civil de 2e classe (7e échelon), détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, est réintégré pour ordre à l'administration centrale des affaires économiques et placé, sur sa demande, en service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la commission de la Communauté économique européenne.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, les inspecteurs centraux et inspecteurs des impôts dont les noms suivent, anciens fonctionnaires des cadres locaux tunisiens, ont été, à titre de régularisation et pour les périodes indiquées ci-après, placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique :

Période du 1er avril 1957 au 1er juin 1957.

MM. Camisoli (Yves), inspecteur de 5e échelon.
Seguin (Robert), inspecteur de 4e échelon.

Période du 1er avril 1957 au 1er juillet 1957.

M. Berseneff (Nicolas), inspecteur de 5e échelon.

Période du 1er avril 1957 au 1er juillet 1958.

M. Raibaut (Henri), inspecteur de 4e échelon.

Période du 1er avril 1957 au 1er juillet 1959.

M. Leoni (Charles), inspecteur de 4e échelon.

Période du 1er avril 1957 au 1er août 1960.

MM. Antonini (Grégoire), inspecteur de 6e échelon.
Cohen (Elie-Gilbert), inspecteur de 5e échelon.
Galangau (Albert), inspecteur de 6e échelon.
Istria (Pascal), inspecteur de 7e échelon.
Jitnikoff (Christian), inspecteur de 4e échelon.
Rey (Antoine), inspecteur central de 3e échelon.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Jiquel (Jules-Joseph-Marie), directeur départemental, 3e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mai 1961.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Jiquel.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, M. Cayzac (Paul), inspecteur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 15 décembre 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions à la commission de contrôle des comptes de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 mars 1961 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute Vienne—Valence ainsi que des statuts de ladite société.

Par décret en date du 13 mars 1961, est approuvée la convention, en date du 16 septembre 1958, passée entre l'Etat, représenté par le ministre des travaux publics et des transports, et la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône pour la concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute Vienne—Valence conformément aux dispositions du cahier des charges joint à la présente convention.

Sont approuvés également les statuts de la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône.

Cette convention, ce cahier des charges et ces statuts resteront annexés au présent décret.

CONVENTION DE CONCESSION

Entre le ministre des travaux publics et des transports agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret pris en Conseil d'Etat, d'une part,

Et M. Baticle, président de la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône dont le siège est à Paris, 56, rue de Lille, dûment accrédité d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

Dans les conditions déterminées par la présente convention de concession et le cahier des charges annexé, l'Etat, représenté par le ministre des travaux publics et des transports, concède à la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône qui accepte, la construction et l'exploitation d'une autoroute, d'une longueur de 71 km environ, destinée à relier Vienne (Isère) et Valence (Drôme), ainsi que la construction et l'exploitation des ouvrages et installations annexes définis au cahier des charges ci-joint.

Article 2.

La société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ; étant précisé que les déviations de la R. N. 7 construites par l'autorité concédante au Sud de Vienne sur 5 km, au droit de Saint-Rambert-d'Albon, sur 3,9 km, et au droit de Péage-de-Roussillon sur 6 km devront être incorporées à l'autoroute et que jusqu'à leur intégration effective à celle-ci la circulation pourra emprunter librement ces déviations suivant les règles en vigueur en ce qui concerne les routes nationales

Article 3.

L'Etat accorde à la société une participation fixée à 32 p. 100 du montant total de la dépense de construction de l'autoroute. Cette participation pourra être versée par acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction, dans la limite des dépenses de construction effectuées. Elle est susceptible d'être remboursée dans les conditions fixées aux articles 27 et 30 du cahier des charges.

En outre, des avances d'équilibre pourront être accordées à la société par application de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifié par l'article 23 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Article 4.

La société concessionnaire est autorisée à percevoir des péages et redevances pour installations annexes dans les conditions déterminées par le cahier des charges.

Article 5.

La présente convention de concession et le cahier des charges joint entreront en vigueur dès leur approbation par décret pris en Conseil d'Etat.

Article 6.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône, ainsi que les frais de publication et d'insertion au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 16 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le président du conseil d'administration de la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône,
E. BATICLE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er. — *Objet de la concession.*

Le présent cahier des charges s'applique à la construction et à l'exploitation d'une autoroute entre Vienne (Isère) et Valence (Drôme) dont la concession est accordée à la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône par l'Etat, représenté par le ministre des travaux publics et des transports.

Article 2. — *Caractéristiques générales de l'ouvrage.*

La longueur de l'autoroute est de 71 kilomètres environ.

L'autoroute sera réalisée conformément aux avants-projets approuvés par décisions ministérielles.

Elle comportera, en principe, deux chaussées de 7 mètres de largeur chacune.

Le terre-plein aura normalement une largeur de 5 mètres et les accotements une largeur de 3,5 mètres.

Les rayons de courbures normaux, en plan, ne seront pas inférieurs à 1.000 mètres. La visibilité sera partout assurée pour une vitesse de base de 120 km/h.

La nature et l'épaisseur de la chaussée seront déterminées en fonction de l'intensité et de la nature de la circulation prévisible et compte tenu des caractéristiques du sous-sol. La route sera établie de manière à permettre le passage des convois militaires de 4e classe.

Article 3. — *Limites de la concession.*

La concession comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à l'exploitation de l'autoroute, et notamment :

1° Les accès, garages ou terre-pleins nécessaires pour permettre aux véhicules de stationner en vue de la perception des péages ou d'attendre l'entrée dans l'autoroute ;

2° Les emplacements destinés à recevoir des installations annexes, telles que postes de distribution d'essence, stations-service, aires de stationnement, etc.

La société concessionnaire sera tenue de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle tous les contrats relatifs à l'acquisition des terrains formant l'assiette de l'autoroute et de ses dépendances.

TITRE II

CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE

Article 4. — *Présentation des projets d'exécution et réalisation des travaux.*

L'exécution de tous les ouvrages devra donner lieu à la présentation d'un projet soumis à l'approbation du ministre des travaux publics ou du chef de service habilité à cet effet.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager celle du concessionnaire, des conséquences que pourraient avoir la mauvaise exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Les projets de travaux nécessaires pour la construction de l'autoroute ainsi que pour l'intégration à l'autoroute des déviations de la R. N. 7 visées à l'article 2 de la convention de concession devront être présentés au fur et à mesure de leur établissement et l'ensemble de ces projets devra être présenté dans un délai maximum de dix-huit mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Les travaux seront poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et l'ouvrage mis en service dans le délai de quatre ans à partir de la date d'approbation de la concession, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Article 5. — *Mise en service des installations.*

Aussitôt après l'achèvement des travaux indispensables à l'ouverture de tout ou partie de l'autoroute et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins du chef de service désigné par le ministre des travaux publics à un récolement des travaux. Sur le vu du procès-verbal de ce récolement, le ministre des travaux publics autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de tout ou partie de l'autoroute. Cette formalité ne fera pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration, qui feront également l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Article 6. — *Frais de construction.*

Tous les frais d'étude des projets d'exécution, tous les frais d'acquisition de terrains, de construction, de parachèvement et d'amélioration seront à la charge de la société concessionnaire.

Article 7. — *Modification des ouvrages et installations. Ouvrages et installations supplémentaires.*

La société concessionnaire sera tenue, quand elle en sera requise par le ministre des travaux publics et des transports, de modifier les ouvrages et installations et d'établir et de mettre en service des ouvrages et installations supplémentaires, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour la société concessionnaire, celle-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif compétent.

Article 8. — *Droits conférés à la société concessionnaire.*

Les travaux étant déclarés d'utilité publique, la société concessionnaire sera investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics soit pour l'acquisition des terrains, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. Elle demeurera, en même temps, soumise à toutes les obligations qui découlent pour l'administration de ces lois et règlements.

Article 9. — *Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge de la société concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages concédés

Article 10. — *Règlements de voirie.*

La société concessionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne les travaux à exécuter éventuellement sur le domaine public.

Article 11. — *Bornage.*

Dans l'année qui suivra la mise en service des divers ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais de la société concessionnaire, et au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur du service du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais de la société concessionnaire, et sous la surveillance du service du contrôle, un plan des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

TITRE III

EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE

Article 12. — *Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis en vertu de la présente concession seront entretenus en bon état par les soins de la société concessionnaire et à ses frais, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 13. — *Obligations diverses.*

La société concessionnaire sera tenue de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, de santé, de la défense nationale, de la protection des sites et paysages, des installations de distribution de carburants, etc.

Toute publicité est interdite sur l'autoroute et ses dépendances.

La société concessionnaire sera tenue d'établir et entretenir à ses frais les postes et lignes de télécommunications nécessaires à la sécurité de la circulation.

Article 14. — *Règlements et mesures de police.*

La société concessionnaire et les usagers devront se conformer aux règlements de police et d'exploitation qui auront été approuvés par arrêtés du ministre des travaux publics, et qui réglementeront l'exploitation de l'autoroute dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation et de la bonne exploitation des ouvrages et définiront les mesures de détail relatives à l'application des prescriptions du présent cahier des charges, et notamment de celles qui concernent les tarifs.

Article 15. — *Interruption de la circulation.*

Si des travaux d'entretien ou de modification rendent indispensable l'interruption de la circulation sur l'autoroute, cette interruption devra, sauf cas de force majeure, être autorisée par arrêté des préfets intéressés et portée à la connaissance du public par les soins de la société concessionnaire au moins huit jours à l'avance.

Article 16. — *Agents de la société concessionnaire.*

Les agents que la société concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés et la perception des taxes pourront être commissionnés devant le tribunal de simple police dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

TITRE IV

TARIFS

Article 17. — *Taxes maxima de péage.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues sur les usagers seront fixées, après enquête, par décret contresigné par les ministres chargés de l'intérieur, des travaux publics et des transports et des finances et des affaires économiques.

Si des véhicules de dimensions et de charge excédant celles qui sont normalement admises par la réglementation en vigueur sont autorisés à circuler sur l'autoroute, ils feront l'objet de taxes spéciales dans des conditions déterminées par les règlements de police et d'exploitation prévus à l'article 14 ci-dessus.

Article 18. — *Application des taxes de péage.*

Le paiement des taxes ne confère aux usagers de l'autoroute à l'égard de la société concessionnaire aucun droit autre que ceux qui découlent des conditions fixées dans les règlements de police et d'exploitation.

La société concessionnaire restera toujours libre d'imposer les mesures restrictives nécessaires, sans modification des tarifs, pour assurer la sécurité des voyageurs ou des ouvrages et pour l'installation de chantiers de travaux d'entretien, d'amélioration ou de modification.

La société concessionnaire pourra également procéder à toute vérification ou à tout pesage destinés à déterminer la taxe de péage à exiger.

Article 19. — *Paiement des taxes.*

Tout usager sera tenu soit de présenter un titre de circulation, soit de payer la taxe à la première réquisition de l'agent de perception.

L'agent de perception sera tenu de délivrer un billet dès que le montant de la taxe lui aura été versé.

Article 20. — *Tarifs d'application.*

La société concessionnaire pourra, avec l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports, faire varier les tarifs avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra établir des tarifs d'abonnement et délivrer des billets d'aller et retour dans des conditions déterminées par le ministre.

Article 21. — *Publicité des tarifs.*

Les tarifs d'application seront portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par les règlements de police et d'exploitation.

La société concessionnaire sera responsable de la conservation des affiches indiquant les tarifs et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 22. — *Perception des taxes.*

La perception des taxes devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la société concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Article 23. — *Franchise et modérations.*

Seront exemptés des taxes, dans l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les fonctionnaires du service des ponts et chaussées, les sapeurs-pompiers, les agents de l'exploitation et le personnel chargé de l'entretien. Ils recevront, à cet effet, une carte de circulation. Les règlements de police et d'exploitation fixeront les conditions de délivrance de ces cartes.

Article 24. — *Redevances et produits divers.*

L'exploitation d'installations annexes de l'autoroute donnera lieu à redevance dans les conditions prévues par les règlements de police et d'exploitation ou fera l'objet de contrats qui seront subordonnés à l'approbation du ministre.

Article 25. — *Registre des réclamations.*

Il sera tenu dans les bureaux de l'exploitation un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la société concessionnaire, soit contre ses agents. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte par le service du contrôle y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs du service du contrôle ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la société concessionnaire en avisera le service du contrôle.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 26. — *Budgets et comptes annuels.*

Rémunération du capital avant la mise en exploitation.

Les projets de budget de l'année à venir et les comptes de gestion de la société pour l'année échue seront tenus conformément à un plan comptable particulier approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques et établi sur les bases du plan comptable général prévu à l'arrêté du 18 septembre 1947.

Pendant une période qui s'achèvera au plus tard la cinquième année suivant l'achèvement de la construction, la société est autorisée, même en l'absence de bénéfices, à verser à ses actionnaires un intérêt fixe de 4,5 p. 100 calculé sur le montant du capital libéré des actions. Le montant de ces versements sera compris dans les frais de premier établissement et amorti en quinze ans sur le produit des années qui présenteront des bénéfices. La date de la fin des travaux sera fixée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 27. — *Remboursement de la participation de l'Etat.*

Les sommes reçues par la société au titre de la participation de l'Etat visée à l'article 3 de la convention de concession constituent une dette à l'égard de l'Etat et devront figurer au bilan sous une rubrique spéciale.

Le remboursement sans intérêt de la dette ainsi contractée sera effectué dans les conditions prévues aux articles 28, 30 et 31 ci-dessous.

Article 28. — *Emploi des taxes, redevances et produits divers.*

Le produit des taxes, redevances et produits divers sera employé :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien de la route ;

2° A solder les dépenses relatives aux grosses réparations des ouvrages ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement des ouvrages qui font l'objet de la présente concession ;

4° A rembourser les avances d'équilibre éventuellement consenties par l'Etat en application de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifié par l'article 23 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

La différence entre les produits de l'exercice et les charges énumérées ci-dessus constitue le produit net.

Sur ce produit net, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième ;

2° La somme nécessaire, suivant décision du ministre des travaux publics, pour constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la société en mesure de satisfaire à ses obligations, d'exécuter les travaux de parachèvement et d'amélioration et de supporter les charges qui lui incombent ;

3° La somme nécessaire pour servir aux actions, pour l'exercice en cours et les exercices précédents, un dividende de quatre et demi pour cent (4,5 p. 100) du montant du capital libéré et non amorti, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice par suite de l'absence de bénéfices étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants ;

4° Toute somme que décidera l'assemblée générale de la société, avec l'approbation du ministre des travaux publics, pour la constitution de provisions ou de réserves complémentaires qui pourraient être nécessaires pour le fonctionnement de la société ;

5° La somme nécessaire pour servir aux actions un dividende complémentaire, celui-ci non cumulatif, de un et demi pour cent (1,5 p. 100) du montant du capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en apparaît un, pourra être affecté par priorité, à concurrence de 75 p. 100 de son montant, à l'amortissement du capital social de la société dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les sommes non absorbées par l'amortissement du capital social seront affectées au remboursement de la dette contractée par la société envers l'Etat dans les conditions de l'article 3 de la convention de concession. Toutefois, si les remboursements ainsi effectués excèdent, pour une année déterminée, un quinzième du montant initial de la dette, la société pourra décider d'attribuer aux actions un nouveau dividende complémentaire dans la limite de 1 p. 100.

S'il subsiste des excédents de recette après amortissement du capital social et remboursement de la dette constituée par l'avance remboursable de l'Etat, la société devra, avec l'accord du ministre des travaux publics, soit rembourser par anticipation tout ou partie des emprunts contractés en vue de la construction de l'ouvrage, soit réduire les péages, soit encore verser ces excédents au fonds spécial d'investissement routier pour des opérations à déterminer par le ministre.

Article 29. — *Revision des taxes maxima.*

Lorsque le produit des taxes et redevances sera insuffisant pour couvrir les dépenses prévues aux paragraphes 1er à 5 de l'article 28 ci-dessus, il pourra être procédé au relèvement des taxes maxima dans les mêmes conditions que pour leur établissement.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Article 30. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à trente-cinq ans à partir de la date de son approbation.

Au cas où le capital social n'aurait pas été entièrement amorti au cours de cette période, la durée de la concession sera prolongée jusqu'à ce que l'amortissement ait été entièrement obtenu.

D'autre part, le ministre des travaux publics pourra prolonger la durée de la concession dans la mesure nécessaire pour que le remboursement intégral de la participation prévue à l'article 3 de la convention soit obtenu.

Article 31. — *Reprise des installations en fin de concession.*

A l'expiration du délai résultant de l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits et obligations de la société concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils et de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières et des objets mobiliers et des approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service, enfin du fonds de réserve, et percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Si, à la dissolution de la société, la dette contractée par la société envers l'Etat au titre de l'article 3 de la convention de concession n'est pas éteinte en totalité et si le ministre des travaux publics n'use pas de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article précédent, le solde de cette dette ne sera exigible que dans la limite du produit net de la liquidation des actifs de la société.

Article 32. — *Retrait de la concession.*

Après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'attribution de la concession et moyennant un préavis d'un an, le ministre des travaux publics aura le droit de retirer la concession, à charge pour l'Etat de rembourser la fraction non amortie du capital social, de pourvoir à toutes les charges d'exploitation et à toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'exécution du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la société concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service.

Article 33. — *Inexécution des obligations.*

L'inexécution totale ou partielle des obligations de la société concessionnaire relatives à l'entretien des ouvrages pourra donner lieu, après mise en demeure, au versement à l'Etat, à titre de pénalité, d'une astreinte journalière dont le montant sera fixé par le ministre, sans pouvoir excéder 500 NF par journée de retard.

En outre, en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de toute nature de la société concessionnaire, l'Etat pourra se substituer à la société défaillante pour assurer provisoirement la marche du service ou l'entretien des ouvrages, aux frais, risques et périls de celle-ci.

Enfin, faute par la société concessionnaire d'avoir exécuté ses obligations dans les délais à elle impartis, il pourra être procédé à toute époque au retrait de la concession.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 34. — *Extension ou amélioration du réseau des routes et chemins dans la région desservie par l'autoroute.*

Dans le cas où des extensions ou améliorations du réseau des routes et chemins seraient exécutés dans la région desservie par l'autoroute concédée, la société concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation du fait de ces extensions ou améliorations, étant entendu que les dépenses entraînées par la réalisation de ces extensions ou améliorations ne seront pas à la charge de la société.

Article 35. — *Contrôle.*

L'étude des projets, la construction et l'exploitation de l'autoroute seront assurés avec le concours et sous le contrôle des services désignés à cet effet par le ministre des travaux publics et des transports.

Article 36. — *Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret pris en Conseil d'Etat.

Faute par la société concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, elle encourra le retrait de la concession.

Article 37. — *Election de domicile.*

La société concessionnaire devra faire élection de domicile à Valence.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification relative à la concession sera valablement faite à la préfecture de la Drôme.

Article 38. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la société concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges ; elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 39. — *Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements et les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge de la société concessionnaire.

Article 40. — *Etats statistiques de l'exploitation.*

La société concessionnaire sera tenue de remettre au service du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics et des transports.

Article 41. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'Etat au sujet de la présente concession seront jugées par le tribunal administratif de Valence.

Article 42. — *Frais de publication au* Journal officiel, *d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la société concessionnaire.

Décret du 16 mars 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 mars 1961, M. Retour (Roland), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, 3e échelon (cadre latéral), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, sur sa demande, à compter du 1er mai 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne aérienne Creil-Carrière—Cambronne-lès-Clermont (Oise). — 63 kV

Détournement de la ligne Creil-Carrière—Beauvais au départ du poste 63/15 kV de Creil-Carrière (Oise). — 63 kV.

Ligne aérienne Villers-Saint-Sépulcre—Beauvais (Oise). — 63 kV.

Détournement de la ligne aérienne Sartrouville—Puiseux, pour l'alimentation du futur poste 63/15 kV d'Herblay (Seine-et-Oise). — 63 kV.

Ligne aérienne départ route de Rouen à Pont-Audemer (Eure). — 15 kV.

Ligne aérienne Verneuil-sur-Indre—Charnizay (Indre-et-Loire). — 15 kV.

Ligne aérienne Soissons—Pinon—Brancourt et dérivations (Aisne). — 15 kV.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Gosnay—Barlin et dérivation (Pas-de-Calais). — 15 kV.

Ligne aéro-souterraine Méricourt—Avion (Pas-de-Calais). — 15 kV.

Ligne aéro-souterraine du poste « Préventorium », à Marcoing (Nord). — 15 kV.

Passage en coupure aux ateliers et aciéries de Marpent de la ligne existante 45 kV Maubeuge—Jeumont (Nord). — 45 kV.

Passage en coupure à la fabrique de fer de Maubeuge de la ligne existante 45 kV Maubeuge—Jeumont (Nord). — 45 kV.

Déviation de la ligne existante Seclin—Sequedin (Nord). — 45 kV.

Raccordement à Grande-Synthe de la ligne Dunkerque—Gravelines (Nord). — 90 kV.

Lignes à 90 kV Grande-Synthe—Usinor I et II (Nord). — 90 kV.

Ligne à 90 kV Grande-Synthe—Air liquide à Grande-Synthe (Nord). — 90 kV.

Ligne à 90 kV Beuvry—Essars-lez-Béthune (Pas-de-Calais). — 90 kV.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Vogelgrun—Marckolsheim (Haut-Rhin et Bas-Rhin). — 63 kV.

Ligne Beaune—Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or). — 15 kV.

Ligne Vielmoulin—Vénarey-les-Laumes (Côte-d'Or). — 15 kV.

Ligne Cormaranche—Thezillieu et dérivation du col de la Lèbe (Ain). — 15 kV.

Ligne Prémillieu—la Burbanche (Ain). — 15 kV.

Dérivation de Bilignin (Ain). — 15 kV.

Ligne Flaxieu—Billieu et dérivation de Poirin (Ain). — 15 kV.

Ligne Chaumergy—Monay (Jura). — 10 kV.

Ligne Chaux-des-Prés—Saint-Laurent-du-Jura et dérivations (Jura). — 10 kV.

Ligne Blois—Ladoye (Jura). — 10 kV.

Ligne Bréry—Bosne et dérivation de Mantry (Jura). — 10 kV.

Ligne Montigny-sur-Ain—Mont-sur-Monnet (Jura). — 10 kV.

Ligne Autun—la Selle-en-Morvan (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne Louhans—Montpont et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne Saint-Germain-du-Plain—Saint-Etienne-en-Bresse et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne Damerey—Saint-Martin-en-Bresse et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne Allerey—Ecuelles et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne Cluny—Prissé et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne Pouilly-sur-Saône—Frontenard (Côte-d'Or, Saône-et-Loire). — 20 kV.

Ligne Pont-Baudras—Mont-Saint-Vincent et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Ligne les Broyers (commune de la Chapelle-de-Guinchay-Saint-Romain-des-Iles) et dérivations (Saône-et-Loire). — 10 kV.

Dérivation des Ecarts de Genechier (commune de Chagey) (Haute-Saône). — 17,5 kV.

Dérivation des Ecarts de Mont-de-Serre (commune de Champagney) (Haute-Saône). — 15 kV.

Ligne Saut-du-Cerf—Plateau de la Justice (commune d'Epinal) (Vosges). — 20 kV.

Dérivation du poste de l'immeuble Sonacotral à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). — 17 kV.

Dérivation du poste de l'Ecart « Kleinmuhl », à Dabo (Moselle). — 20 kV.

Ligne Vandières—poste du « Paradis » à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.

Ligne Vandières—poste de la société « Le Carbone Lorraine », à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.

Ligne de raccordement entre la sous-station 63/20 kV de Champigneulles et la ligne Champigneulles—Forêt-de-Haye (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.

Ligne Millerey—Dieulouard et dérivations (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Ligne M. T. suspendue Melgven—Rosporden I (Finistère). — 15 kV.

Ligne M. T. suspendue la Ferté-Bernard—Montmirail (Sarthe). — 5,5 kV.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Barbezieux—Chalais (Courtillière) (Charente). — 15 kV.

Ligne Barbezieux—Bouchet (Charente). — 15 kV.

Ligne Longchamp—Ruffec (Charente). — 30 kV.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Sabart—Tarascon III (Ariège). — 63 kV.

Ligne Payssous—Aspet et dérivations (Haute-Garonne). — 15 kV.

Ligne Carbonne—Rieumes : tronçon au départ du poste de Carbonne et dérivations (Haute-Garonne). — 15 kV.

Lignes diverses alimentant le syndicat de Cazères (Haute-Garonne). — 10 kV.

Ligne alimentant Labarthe-sur-Lèze et dérivations (Haute-Garonne). — 13,5 kV.

Ligne reliant deux postes de distribution de la commune de Marquefave (Haute-Garonne). — 10 kV.

Ligne de bouclage Labastidette—Lherm (Haute-Garonne). — 15 kV.

Ligne de raccordement du syndicat de la Hyze au poste d'Auterive et dérivations (Haute-Garonne). — 13,5 kV.

Ligne Carbonne—le Fauga et dérivations (Haute-Garonne). — 15 kV.

Ligne Gourdan—Boulogne : tronçons au départ de Boulogne et aux abords de Montréjeau (Haute-Garonne). — 15 kV.

Ligne de bouclage entre Casties-Labrande et Pouy-de-Touges (Haute-Garonne). — 15 kV.

Ligne entre Pins-Justaret et Saubens et dérivations (Haute-Garonne). — 13,5 kV.

Ligne Pinsaguel—la Riverotte (Labarthe-sur-Lèze) et dérivations (Haute-Garonne). — 13,5 kV.

Ligne Lahitte—Augnax et dérivations (Gers). — 5,5 kV.

Ligne entre Manciet et le P 6 de Manciet (Gers). — 5,5 kV.

Ligne Roquelaure—Lavardens et dérivations (Gers). — 5,5 kV.

Ligne Mauvezin—l'Isle-Jourdain et dérivations (Gers). — 5,5 kV.

Ligne de bouclage Boucagnères—Orbessan (Gers). — 5,5 kV.

Ligne entre l'Isle-Jourdain et Endoufielle et dérivations (Gers). — 5,5 kV.

Ligne Montréal—Lectoure : tronçon Blaziert—Lectoure (Gers). — 25 kV.

Ligne entre Vic—Fezensac et Ramouzens (Gers). — 15 kV.

Ligne Foix—Tarascon et dérivations (Ariège). — 15 kV.

Ligne Soueix—le Port (Ariège). — 15 kV.

Boucle de Pamiers (Ariège). — 15 kV.

Ligne entre le poste 63/15 kV de Pey-d'Armens et Saint-Vincent-de-Pertignas (Gironde). — 15 kV.

Lignes alimentant trois postes de distribution de la commune de Puycelci (Tarn). — 15 kV.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Bissorte—Saint-Jean-de-Maurienne : modification pour le passage de l'autoroute ; piquage du deuxième terne au poste de la Saussaz ; doublement de l'alimentation de Montricher (Savoie). — 42/63 kV.

Ligne Belle-Etoile—Vénissieux (Rhône—Isère). — 63 kV.

Ligne électro-réfractaire—L'Ardoise (Vaucluse—Gard). — 63 kV.

Alimentation des papeteries Etienne, à Arles (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Alimentation du commissariat à l'énergie atomique, à Miramas (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Ligne Roquerousse—Mallemort (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Ligne Berre—Sous-station de l'Etang (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Ligne Escaillon—Pont-d'Aran (Var). — 63 kV.
Ligne Pont-de-Quart—Montmaur (modification) (Drôme). — 32 kV.
Ligne Anse—Villefranche (Rhône). — 15 kV.
Ligne la Gimond—Saint-Symphorien-sur-Coise (Loire—Rhône). — 15 kV.
Dérivation de Saint-Jean-des-Vignes (Rhône). — 15 kV.
Ligne le Bois-d'Oingt—Quantubas (Rhône). — 15 kV.
Ligne l'Arbresle—Brussieu (Rhône). — 15 kV.
Ligne l'Arbresle—Montrottier (Rhône). — 15 kV.
Ligne Garibaldi—Montrottier (Rhône). — 15 kV.
Ligne Boudage—Tarare—Vallée-d'Arzergues (Rhône). — 15 kV.
Ligne les Chavants—Chamonix (Haute-Savoie). — 15 kV.
Ligne Chamonix—Argentières (Haute-Savoie). — 15 kV.
Ligne Vulbens—Chaumont (Haute-Savoie). — 15 kV.
Ligne Annemasse—Cranves-Sales (Haute-Savoie). — 15 kV.
Ligne Meillerie—Saint-Gingolph (Haute-Savoie). — 15 kV.
Ligne Selonnet—Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes). — 15 kV.
Saint-Symphorien-d'Ozon—Ternay (Isère). — 15 kV.
Ligne Engins—Sassenage (Isère). — 15 kV.
Ligne Gonfaron—Flassans (Var). — 15 kV.
Ligne Pont-d'Aran—Sanary (Var). — 10 kV.
Câble souterrain dit « Saint-Pons » à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — 10 kV.
Ligne d'alimentation usine Texas Instruments Corporation à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes). — 10 kV.
Ligne Poste des Colles—Gare C. P. à Vence (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Câble Gare C. P.—Immeuble « Le Mistral » à Vence (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Ligne Immeuble « Le Mistral »—Poste des Meillères à Vence (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Ligne d'alimentation de l'usine d'éléments catalytiques de Bollène (Vaucluse et Drôme). — 15 kV.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Menec (Ange), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, précédemment en service auprès du Gouvernement tunisien et remis à la disposition de l'administration française à dater du 1er août 1959, est détaché, pour une durée de cinq ans à compter de cette date, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire (station de recherches forestières à Tunis), en qualité de directeur d'une station de recherches forestières à Tunis.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 9 mars 1961, M. Leblond (Michel), ingénieur des travaux agricoles, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1961.

Services agricoles.

Par arrêté du 10 mars 1961, M. Debras (Pierre), chef de section administrative à la direction des services agricoles du Cantal, est muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er avril 1961, à la direction des services agricoles du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 10 mars 1961, M. Barrière (Paul) est rayé du cadre des ingénieurs des services agricoles à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté en date du 10 mars 1961, la démission de M. Petrinko (Paul), ingénieur stagiaire des travaux agricoles, est acceptée à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté en date du 13 mars 1961, M. Emanuelli (Roger), rédacteur de 2e classe, 7e échelon, à la direction des services agricoles de l'Isère, a été nommé rédacteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 27 février 1961, M. Reeber (Edgar), secrétaire administratif de 2e classe, 7e échelon, des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en fonctions à l'office national, est promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade à compter du 1er février 1961.

Par arrêté en date du 27 février 1961, M. de Larocque (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 7e échelon, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme, est nommé à la 1re classe, 1er échelon, de son grade à compter du 1er février 1961, en remplacement de M. Beaufils, nommé à la classe exceptionnelle.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Arras.

Par arrêté en date du 8 mars 1961, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre les caisses primaires de sécurité sociale d'Arras et de Lens et la caisse d'allocations familiales d'Arras sous la dénomination d'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Arras.

Cette union, qui a son siège à Arras, a été enregistrée sous le numéro 69-U-1.

Commission interministérielle des tarifs prévue à l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960.

Par arrêté du 7 mars 1961, M. le docteur Charbonneau, inspecteur divisionnaire de la santé, a été nommé membre suppléant de la commission interministérielle des tarifs, en qualité de représentant du ministère de la santé publique et de la population et en remplacement de Mlle Coulon, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

Services extérieurs.

Par arrêtés des 3 novembre 1960 et 28 février 1961, les agents administratifs supérieurs des directions régionales de la sécurité sociale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1960, ont été nommés chefs de bureau à compter de la date figurant en regard de leur nom :

Mmes Faivre : 14 novembre 1960 (Dijon).
Timmermans : 14 novembre 1960 (Montpellier).
Chauvin : 30 décembre 1960 (Nantes).
Mlle Lapalus : 30 décembre 1960 (Nantes).

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1961 :

DÉCISION DU 16 JANVIER 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES

Page 1244, 1re colonne, article 8, ajouter à la fin de cet article : « Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 juin 1958 ».

DÉCISION DU 17 JANVIER 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN ET D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR SCIES A RUBAN

Page 1245, 1re colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de : « N° 511 - 3715 - T 161 », lire : « N° 611 - 3715 - T 161 ».

DÉCISION DU 18 JANVIER 1961 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE DÉGAUCHISSEUSE ET DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR DÉGAUCHISSEUSES

Même page, même colonne, article 3, 3e ligne, au lieu de : « ... aux prescriptions du décret du 26 mai 1946 modifié », lire : « ... aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié ».

DÉCISION DU 19 JANVIER 1961 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE TOUPIE ET DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR TOUPIES

Même page, même colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de : « N° 526 - 4877 - D 161. — Type Z F - E H », lire : « N° 526 - 4877 - D 161. — Type Z F - F H ».

DÉCISION DU 20 JANVIER 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES

Page 1246, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de : « ... la moulurière type D S... », lire : « ... la tenonneuse-araseuse... ».

Même page, même colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de : « ... la moulurière type D S construite par la société Festo-Service... », lire : « ... la moulurière type D S construite par la société Festo-France... ».

DÉCISION DU 23 JANVIER 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Même page, 2e colonne, article 3, 5e ligne, au lieu de : « ... la société Chicago-Pneumatic, 90, rue de Flandre... », lire : « ... la société Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre... ».

Page 1247, 1re colonne, article 3, 12e ligne, au lieu de . « ... vitesse : 6.700 tours par minute », lire : « ... vitesse : 5.700 tours par minute ».

Circulaire du 14 mars 1961 relative à l'indemnisation des bénéficiaires de stages de promotion professionnelle du deuxième degré.

Paris, le 14 mars 1961.

Le ministre du travail à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre pour information et Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour exécution.

La loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale prévoit un ensemble de mesures destinées à faciliter la promotion sociale des travailleurs.

Je tiens à appeler tout particulièrement votre attention sur les moyens destinés, dans le domaine de compétence propre du ministère du travail, à développer cette action au niveau de la promotion professionnelle du second degré grâce à l'organisation de stages à temps plein du type de ceux figurant sur la liste en annexe à la présente lettre.

Si, en effet, au cours de l'année 1960 un certain nombre de stages de perfectionnement du second degré ont été créés, dont plusieurs avaient un caractère essentiellement expérimental, il importe désormais que ces initiatives, sur la base des résultats déjà acquis, non seulement se renouvellent et se poursuivent de manière continue, mais également se multiplient en fonction des besoins économiques et de l'intérêt des travailleurs.

La liste des stages de promotion professionnelle du second degré que vous trouverez en annexe comprend ceux qui ont déjà été autorisés à fonctionner dans les centres de formation professionnelle d'adultes. Il va sans dire que cette liste n'est pas limitative et qu'elle est appelée à s'accroître en fonction du développement technique des industries et des besoins en spécialistes hautement qualifiés, en techniciens et en cadres moyens qui en découlent.

Les présentes instructions ont pour objet, à la lumière des constatations qui ont pu être opérées au cours de la période de mise en place des stages de promotion, de codifier et de préciser les dispositions applicables pour assurer aux travailleurs intéressés des ressources suffisantes pendant la période de stage à plein temps du second degré, conformément aux dispositions de principe figurant à l'article 3 du décret du 18 décembre 1959.

Dans ces conditions, vous pourrez faire application désormais des dispositions suivantes, qu'il y a d'ailleurs intérêt à porter à la connaissance des intéressés, travailleurs et employeurs :

I. — Pourront bénéficier d'allocations complémentaires au titre de la promotion tous les travailleurs *pourvus d'un emploi* et qui, étant admis à suivre l'un des stages *à temps plein* figurant au tableau annexé à la présente circulaire, sont appelés à suspendre temporairement l'exercice de leur activité professionnelle.

II. — L'objectif poursuivi par le législateur et précisé, en ce qui concerne la promotion du travail dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, par les auteurs du décret du 18 décembre 1959 est de garantir au travailleur, pendant la durée du stage, des ressources sensiblement équivalentes à celles dont il disposait du fait de l'activité professionnelle qu'il est amené à suspendre temporairement.

Dans ces conditions, il est apparu indispensable, pour donner une portée effective aux efforts tendant à la promotion des travailleurs, d'assurer en tout état de cause, en sus de l'indemnité de base égale au S. M. I. G. acquise du fait de l'admission dans un centre de F. P. A., des ressources complémentaires propres à éviter toute rupture dans les conditions d'existence de l'intéressé.

III. — Sans doute apparaît-il souhaitable que l'employeur soit appelé à participer à l'effort de promotion en assurant le maintien de tout ou partie du complément de salaire et des charges sociales correspondant à la différence entre le montant de la rémunération effective et l'allocation de base égale au S. M. I. G., dès lors surtout que le lien juridique qui l'unit au travailleur n'est pas rompu pendant la durée du stage. A cet égard, je ne puis que vous inviter, de nouveau, à examiner dans chaque cas la situation des candidats avec leurs employeurs respectifs en vue de rechercher le concours matériel que, sur la base susindiquée, ceux-ci seraient disposés à apporter à l'effort de promotion.

Néanmoins, afin d'assurer l'égalité des travailleurs devant les possibilités de promotion professionnelle, l'aide financière globale susceptible d'être accordée par le ministère du travail aux candidats remplissant les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus et qui ne bénéficieraient pas du maintien de l'intégralité de leur salaire antérieur peut être fixée à un montant maximum égal *au taux moyen du salaire de la branche et de la catégorie professionnelles (par exemple P 1, P 2 ou P 3) auxquelles appartient l'intéressé, à son lieu d'emploi.* Cette allocation globale ainsi calculée comprend donc l'indemnité de base égale au S. M. I. G. et l'allocation complémentaire instituée par le décret du 18 décembre 1959 précité. Il est précisé qu'en outre le ministère du travail assumera le versement des cotisations nécessaires pour assurer le maintien des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

IV. — Pour évaluer l'allocation globale susceptible d'être attribuée dans chaque cas, vous aurez à vous faire présenter par l'intéressé les feuilles de paie correspondant aux trois mois précédant son entrée en stage en vue de déterminer les salaires effectivement perçus par lui durant cette période, *à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes ou indemnités n'ayant pas le caractère de fait d'un complément de salaire.* Le cas échéant vous rapprocherez à titre de vérification la rémunération moyenne calculée sur la base susindiquée des informations dont vous disposez quant au taux moyen des salaires des travailleurs de la même branche et de la même catégorie professionnelles dans la ville ou la région d'emploi.

Il vous appartiendra de calculer, à l'aide de ces éléments, la proposition d'allocation globale, en distinguant la part de l'indemnité égale au S. M. I. G. et celle de l'allocation complémentaire, et de dresser, par stage, dans le cadre d'une présentation nominative, un état récapitulatif de ces propositions, qui seront adressées à l'administration centrale sous le présent timbre, au début des stages. Les états définitifs, arrêtés par mes soins, seront notifiés à chaque directeur départemental intéressé et transmis par mes services à l'A. N. I. F. R. M. O., qui prendra toutes dispositions utiles pour le versement aux bénéficiaires des allocations à la charge du budget du ministère du travail.

PAUL BACON.

Première liste de stages de promotion professionnelle à temps plein du second degré.

BRANCHES D'ACTIVITÉ	NATURE DES STAGES
Bâtiment	Chefs de chantier. Chefs d'équipe, adjoint chefs de chantier. Conducteurs de travaux. Opérateurs géomètres topographes. Commis du bâtiment. Dessinateurs projeteurs en béton armé. Dessinateurs en charpente métallique. Dessinateurs. Serruriers hautement qualifiés.
Métaux et mécanique.	Régleurs-décolleteurs. Mécaniciens en outils à découper. Préparateurs de fabrication en mécanique générale. Outilleurs et ajusteurs-outilleurs. Motoristes agricoles. Couchistes, plaquistes. Ouvriers d'entretien. Dessinateurs petites études. Dessinateurs.
Electronique	Agents techniques électroniciens. Préparation à la formation d'agents techniques électroniciens.
Plastiques	Agents techniques plastiques renforcés.
Emplois de bureau..	Secrétaires de direction.
Chaussure	Agents de maîtrise. Agents de bureau d'études. Agents de comptabilité industrielle.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 1er mars 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « groupement d'urbanisme de Morcenx-Arjuzanx », comprenant les communes ci-après du département des Landes : Morcenx et Arjuzanx.

Les territoires de ces communes feront l'objet, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Circulaire du 14 mars 1961 relative à l'extension de compétence des offices publics d'habitations à loyer modéré.

(Application des dispositions des articles 9 à 17 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958.)

Circulaire abrogée ou modifiée par la présente circulaire : néant

Paris, le 14 mars 1961.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets, pour exécution, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, et Messieurs les directeurs départementaux de la construction, pour information.

De nombreuses questions s'étant posées au sujet de l'application des dispositions des articles 9 à 17 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, la présente lettre-circulaire a pour but d'en préciser certaines qui pourraient prêter à controverse.

I. — Commissaire

Mission.

Certains dirigeants d'offices d'habitations à loyer modéré susceptibles de solliciter le bénéfice des dispositions susvisées se sont inquiétés des conditions dans lesquelles le commissaire, désigné conformément à l'article 15 du décret, exercerait son action. Ils ont craint que les pouvoirs qui lui sont conférés ne paralysent l'activité de l'organisme et d'aucuns eussent souhaité que ces pouvoirs fussent limités aux opérations faisant l'objet de l'extension de compétence.

Toutes les opérations réalisées par un office à compétence étendue devant être récapitulées dans une même comptabilité et dans un même bilan, il est impossible de les dissocier : le commissaire doit nécessairement avoir à connaître l'ensemble des activités de l'office.

Je rappelle, d'ailleurs, que le commissaire n'est pas là pour accroître les pouvoirs de contrôle de l'administration, mais bien au contraire pour alléger la tutelle traditionnelle et faire accélérer les décisions à prendre, afin que l'office bénéficiaire d'une compétence élargie puisse désormais travailler et agir sur un pied d'égalité avec les autres organismes constructeurs du département.

C'est la raison pour laquelle l'article 15 du décret a prévu que le commissaire serait très intimement mêlé à la vie de l'organisme, non seulement par sa présence aux réunions du conseil d'administration, mais encore par sa participation aux séances des commissions et de tous organismes consultatifs fonctionnant au sein de l'office.

Le même article 15 en son dernier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 16 attribuent, par ailleurs, au commissaire les pouvoirs de contrôle qui sont dévolus à la tutelle administrative.

Le commissaire sera aussi, par vocation, le défenseur du grand office. Les pouvoirs qui lui sont attribués ne doivent en aucune mesure avoir pour effet de freiner les initiatives du conseil d'administration lorsqu'elles sont justifiées. Le commissaire doit, et j'insiste sur ce point, par tous ses actes et ses interventions, participer à l'activité de l'office, encourager et orienter les initiatives, parfois même les provoquer.

Cependant, en aucun cas le commissaire ne saurait intervenir dans la vie administrative interne de l'organisme et il ne détiendra aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel de direction ou subalterne de l'office.

Désignation.

Vous devez donc, préalablement à sa désignation par vos soins, vous assurer que le candidat que vous aurez choisi réunit des compétences certaines, aussi bien en matière financière qu'en matière de construction, et qu'il est vraiment capable de veiller à une bonne gestion de l'office sans cependant en paralyser les initiatives. Son rôle est, d'autre part, trop important pour qu'il puisse y consacrer le nombre d'heures nécessaires en marge d'une activité professionnelle publique ou privée. C'est pourquoi un fonctionnaire retraité des administrations financières ou techniques, ou des cadres des préfectures, un officier supérieur ou général d'arme ou de service technique en retraite, un industriel, un officier ministériel ayant cessé toute activité professionnelle, etc., peuvent, selon le cas, apparaître comme réunissant l'ensemble des conditions susvisées.

En outre, il me paraîtrait tout à fait fâcheux de désigner le même commissaire pour plusieurs offices, surtout lorsque le siège de ces offices est situé dans la même ville ou même lorsque leur gestion est commune. Chaque commissaire doit, en effet, guider et contrôler l'organisme en toute objectivité, sans risquer de se laisser influencer par des problèmes issus de points de vue locaux parfois différents.

L'article 15 du décret du 31 décembre 1958 vous oblige à recueillir pour cette désignation l'avis du trésorier-payeur général et celui du directeur départemental de la construction. Il me paraît souhaitable que vous preniez soin de consulter, en outre, de manière officieuse, le président de l'office intéressé, afin d'être assuré que la désignation envisagée ne soulèvera pas, *a priori*, d'objection de sa part.

Contrat d'engagement. — Durée du mandat. — Rémunération.

En tout état de cause, lorsque vous aurez pris l'arrêté portant désignation du commissaire, un contrat d'engagement sera établi dans les termes du contrat type annexé à l'arrêté pris en application de l'article 17 du décret du 31 décembre 1958 par les soins du directeur départemental de la construction ; le directeur départemental est, en effet, ordonnateur des dépenses du budget ordinaire du ministère de la construction, budget auquel seront rattachés les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés après prélèvement sur le produit de la redevance prévue à l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce contrat précisera notamment la durée du mandat du commissaire. Cette durée ne pourra excéder deux ans, étant entendu toutefois que le mandat pourra être renouvelé.

Le même contrat fixera également le montant brut de la rémunération mensuelle du commissaire, dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

II. — Interprétation de certaines dispositions particulières

1° Article 9 (1er alinéa).

Il définit les conditions administratives dans lesquelles est prise la décision d'accorder à un office une compétence étendue.

Je précise à ce propos que, si l'avis du conseil général ou celui du conseil municipal est requis, par contre l'avis du comité départemental des H. L. M. peut n'être pas sollicité.

2° Article 9 (2e alinéa).

Cet alinéa définit les opérations d'urbanisme que peuvent réaliser les grands offices. En fait, ce sont toutes celles qui seraient poursuivies dans le cadre des décrets nos 58-1464, 58-1465 et 58-1466 du 31 décembre 1958 concernant respectivement les zones à urbaniser par priorité — ce qui autorise les offices à compétence étendue à être admis comme concessionnaires de Z. U. P. — à la rénovation urbaine et les lotissements.

Il faut préciser, par ailleurs, que ces offices n'ont pas à solliciter d'autorisation de la part des ministres de tutelle pour les aliénations de patrimoine qui seraient consenties à l'occasion de ces opérations.

Il convient enfin de noter à ce propos qu'un office dont la compétence n'a pas été étendue peut se voir désigner en qualité d'organisme de rénovation, avec l'agrément du ministre de la construction. Dans ce cas, il est dispensé, aux termes de l'article 11 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, de l'application des articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation et est habilité à construire des immeubles destinés à des personnes titulaires de créances au titre de la rénovation ne répondant pas obligatoirement aux conditions de ressources et d'occupation du décret du 27 mars 1954.

3° Article 9 (3e alinéa).

Les offices à compétence étendue pourront agir en qualité de prestataire de services pour le compte d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier et surtout pour le compte de tous organismes

d'H. L. M. qui, en raison de leur importance limitée, ne disposeraient pas du personnel qualifié nécessaire pour la réalisation de certains projets.

Cette action pourra s'étendre aux départements limitrophes du département d'origine pour les offices départementaux, à l'ensemble du département où se trouve leur siège pour les offices municipaux.

Le terme de prestataire de services implique que les offices à compétence élargie n'imposeront pas leurs services aux autres organismes, mais répondront aux sollicitations de ceux-ci. Ils ne pourront donc en aucun cas travailler sur le territoire d'un office voisin sans y avoir été invités expressément par l'office qui devrait normalement assumer les programmes en cause.

Dans le cadre de cette activité, les offices à compétence élargie auront bien entendu des charges à subir dont ils seront fondés à demander le remboursement aux organismes bénéficiaires.

4° Article 9 (4ᵉ alinéa).

Lorsque les offices auront à réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales, des immeubles ne répondant pas aux normes de la législation sur les H. L. M., c'est aux tiers bénéficiaires de ces opérations et tenus d'en assurer les règlements que seront consentis les moyens de financement nécessaires.

5° Articles 12, 13, 14 et 16.

Les termes de l'article 12 disposent que les offices admis au bénéfice de l'article 9 sont soumis à la législation générale sur les H. L. M. dans toute la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions particulières du décret, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, l'action des commissaires et leur rémunération, les règles d'exécution du budget.

En ce qui concerne l'indemnité de fonctions prévue facultativement à l'article 14 en faveur des présidents et administrateurs délégués, il a été décidé, pour répondre au désir exprimé par le comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., d'ajourner la définition des modalités d'attribution de cette indemnité en vue de procéder préalablement à l'examen du principe de la rémunération des présidents et administrateurs de l'ensemble des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

Enfin, l'article 16, s'il rappelle que le budget est approuvé par le préfet, n'exclut pas que ce budget doive, en application de l'article 167 du code de l'urbanisme et de l'habitation, continuer d'être soumis à l'avis du conseil municipal, du comité du syndicat des communes ou de la commission départementale, selon le cas.

Par contre, les délibérations relatives à l'exécution dudit budget, aux acquisitions d'immeubles, à l'aliénation de valeurs mobilières et aux conventions passées avec les architectes et techniciens sont exécutoires sauf opposition du commissaire. Cette opposition a lieu suivant la procédure mentionnée aux alinéas 2 et 3 de l'article 16.

Je vous prie de bien vouloir me saisir, sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous semblerait devoir entraîner l'application des dispositions du décret du 31 décembre 1958. L'étude des problèmes ainsi soulevés permettra une mise au point progressive du fonctionnement des futurs « grands offices ».

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 mars 1961, est placé en position de détachement auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour une durée de deux ans à compter du 1ᵉʳ décembre 1959, M. Bidaut (Jean), inspecteur principal adjoint du corps autonome des personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté du 15 mars 1961, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période du 1ᵉʳ juin 1960 au 31 août 1962, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain, M. Laprie (Jean-Marc), précédemment dans cette position, réintégré dans les cadres de l'administration des postes et télécommunications le 1ᵉʳ juin 1960 et nommé en qualité de directeur départemental adjoint à compter du 1ᵉʳ juin 1960.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 1ᵉʳ février 1961, M. Nouvel (Roger) a été nommé opérateur mécanographe stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Toulouse (Haute-Garonne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1ʳᵉ et 2ᵉ partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 30 janvier 1961, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service de 2ᵉ catégorie (stagiaire) des services extérieurs de la direction générale des impôts : M. Artaud (Milan), Seine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 23 mars 1961, à quatorze heures trente (salle Colbert) :

I. — Audition de M. Bacon, ministre du travail, sur les problèmes posés par les actuelles revendications des secteurs public et privé et sur les conséquences du relèvement du plafond de cotisation à la sécurité sociale.

II. — A seize heures trente, audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, sur la crise de l'enseignement et sur la situation des enseignants.

SENAT

Documents mis en distribution le lundi 20 mars 1961.

N° 154. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 et à rétablir le paiement trimestriel de la retraite du combattant (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 155. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 156. — Proposition de loi de M. Adolphe Dutoit tendant à la réorganisation des juridictions du travail (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 157. — Projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (renvoyé à la commission des affaires sociales).

N° 158. — Proposition de loi de M. Adolphe Dutoit tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission des affaires sociales).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation)

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 13 mars au 18 mars 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2758. — Le cinéma français. — Deuxième partie : Production. Cinéma culturel. Aspects divers............ 2 NF.
En annexe : Tableau synoptique (format 100×56) du cinéma français des origines à nos jours.

N° 2759. — Commonwealth et Marché commun.......... 0,40 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.
(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 2 du 16 au 31 janvier 1961.

Le numéro.................. 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.
(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01070. — 1. *Problèmes d'actualité*. — Après la conférence des dirigeants congolais à Tananarive.
2. *Faits et opinions*. — Orient-Occident : L'accord commercial nippo-soviétique. — Le rôle des dortoirs en Chine communiste. — Les grandes lignes de la politique indonésienne. — La politique arabe de la R. A. U. — La situation économique et sociale du Liban : le rapport du père Lebret. — La réforme agraire en Iraq.

N° 01071. — 1. *Problèmes d'actualité*. — La situation au Congo.
2. *Textes du jour*. — Documents relatifs à la loi sur la nationalité sénégalaise (21 février 1961).
3. *Faits et opinions*. — Les forces armées et la vie politique en Amérique latine.

N° 01072. — 1. *Problèmes d'actualité*. — Le problème algérien.
2. *Textes du jour*. — Communiqué germano-birman (25 janvier 1961). — Communiqué sino-malien (4 mars 1961). — Communiqué final de la conférence de Tananarive sur le Congo (12 mars 1961).
3. *Faits et opinions*. — Moyen-Orient : La Turquie depuis la révolution de mai 1960. — L'Iran d'aujourd'hui.

Le numéro.................. 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.
(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 228. — *Espagne*. — L'affaire du *Santa Maria*. — L'Eglise et le syndicalisme espagnol. — Espagne-France.

N° 343. — *Grande-Bretagne*. — Le Livre blanc sur la défense. — Une enquête sur la presse. — La Fédération d'Afrique centrale.

Le numéro.................. 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.
(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 689 du 14 mars 1961 :

Parmi les articles publiés :

La dix-septième session du G. A. T. T. — L'évolution de l'Association européenne de libre-échange. — Les grands marchés pendant le quatrième trimestre 1960 (*fin*). — Le commerce extérieur de la France en 1960. — Progrès rapides de la pétrochimie française. — Les supermarchés en Europe.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marché des matières premières. — Tendance des cours mondiaux des matières premières depuis 1958 (graphique). — Royaume-Uni. — Suède.

Le numéro.................. 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Cahiers français (documents d'actualité).

N° 60 de mars 1961. — Au sommaire :

La détribalisation au Sahara. — Le rattachement du mètre à la longueur d'onde du krypton 86. — Gislebert, sculpteur d'Autun. — Paris, carrefour des nations.

Notices sur : La viticulture en France et en Algérie. — La pétrochimie dans l'économie française. — La décentralisation industrielle. — L'institut des hautes études d'outre-mer. — L'électricité dans le monde. — La République de Haute-Volta.

Faits et documents sur : L'actualité économique et financière. — L'actualité d'outre-mer. — L'actualité agricole. — L'actualité scientifique.

Le numéro.................. 1,60 NF.

Abonnement : un an (dix numéros), 14,50 NF.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 667 du 18 mars 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Indices annuels et trimestriels bruts de la production industrielle (base 100 en 1952).

Le numéro.................. 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VIII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.
(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Dans chaque numéro :
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 2 du 30 janvier 1961.
N° 3 du 15 février 1961.

Le numéro.................. 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 22 mars 1961, à 20 h 30, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de professeur du cours de sidérurgie est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 1er mai 1961, le « méthyle-mercaptan » dans la liste des marchandises figurant à l'article 18 du tarif n° 104.

(*Paris, le* 16 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er avril 1961, un quatorzième supplément au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956).

Ce supplément, qui prévoit l'addition d'une nouvelle condition de tonnage dans la relation Feuguerolles—Saint-André-sur-Seraing (Espérance-Longdoz) est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international n° 2331, pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de coïls à chaud expédiés d'Ougrée à Blagny, via Ecouviez-frontière.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le pubic peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 16 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 1er mai 1961, les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour les transports des marchandises, comme il est indiqué ci-après :

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

. . . .

§ V. — *Taxes diverses.*

Désignation des taxes.

39° Surtaxe à percevoir pour les envois en provenance ou à destination de la gare de Pas-des-Lanciers, de la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (annexe B aux conditions générales, chapitre 3, § 10) :

Taxes à percevoir par wagon : 23,82 NF.

ANNEXE B

. . . .

CHAPITRE 3.

Relations Société nationale des chemins de fer français Chemins de fer secondaires.

. . . .

§ 10. — Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, gare de Pas-des-Lanciers.

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et la gare de Pas-des-Lanciers de la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français (3) à augmenter de la surtaxe prévue au tarif des « Opérations accessoires » (39°).

Par dérogation aux dispositions de l'article 65 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, cette surtaxe est exclusive de l'allocation versée aux propriétaires d'embranchements particuliers.

Elle n'est passible d'aucune bonification, réduction ou déduction pouvant résulter de l'application des dispositions prévues par les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance afférente au parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français calculée de ou pour la gare de la Société nationale des chemins de fer français de Pas-des-Lanciers.

. . . .

(*Paris, le* 16 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er avril 1961, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre l'Italie, d'une part, et la Belgique, d'autre part (édition du 1er décembre 1960).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration de 5,127 p. 100 du 5 décembre 1960 des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français et de la réforme tarifaire autrichienne du 1er janvier 1961, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 17 *mars* 1961.)

2° Prorogation d'une convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1961 la convention tarifaire « type Eaux minérales » qu'elle a conclue avec la Société normande des eaux de table (S. O. N. E. T. A., Source Pierval).

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisations provisoires.

14 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1961 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de fer-blanc expédié de la Belgique à destination de la France, dont les dispositions viennent à expiration le 14 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 février 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mars 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à la mise en vigueur d'un rectificatif n° 7 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A. n° 1001) (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mars 1961 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France, exportés via les ports de mer belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 17 décembre 1960). (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mars 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1961 tendant à mettre en vigueur un dixième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 1er janvier 1960). (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

16 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de pigeons voyageurs expédiés des gares belges à destination de certaines gares françaises et des paniers vides en retour. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 25 mars 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

12 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à modifier le titre III « Voyages avec automobiles » et son annexe, au chapitre « Dispositions diverses » du recueil général des tarifs voyageurs, bagages et chiens. (*Journal officiel* du 14 février 1961.)

13 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à modifier l'annexe du tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (T. C. V.) contenant les dispositions particulières applicables au billet touristique européen à l'usage des touristes américains (Euraipass) (édition du 1er janvier 1959). (*Journal officiel* du 14 février 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 28 février 1961. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

13 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à l'inscription, au fascicule II des tarifs de la banlieue de Paris, du point d'arrêt de « Les Noues » ainsi que de la tarification billets et cartes à appliquer dans les relations entre ce point d'arrêt et les gares de la section de ligne de Paris-Nord à Survilliers-Fosses. (*Journal officiel* du 14 février 1961.)

16 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1961 tendant à substituer la gare de Loison à celle de Billy-Montigny reprise comme gare destinataire au chapitre 7, paragraphe II du tarif n° 12. (*Journal officiel* du 21 février 1961.)

16 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1961 tendant à l'aménagement des « Dispositions spéciales à certains transports » du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 21 février 1961.)

16 *mars* 1961. — **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à supprimer les dispositions du titre III, *littera* b, des « Tarifs spéciaux intérieurs » de la ligne de Lapugnoy à Rimbert, relatives aux transports de bière par wagons complets et aux transports des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 21 février 1961.)

18 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mars 1961 tendant à inscrire Bayonne-allées Marines parmi les ports d'exportation figurant au chapitre 108, paragraphe I, du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

18 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3, paragraphe VIII, du tarif n° 11, applicables aux sables de fonderie. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

18 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1° *b* du cahier des charges et tendant à étendre à la gare de Notre-Dame de Biançon les dispositions du chapitre 21-1 du tarif n° 8 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er et applicables aux envois de charbon de bois. (*Journal officiel* du 14 mars 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales spécialisées dans la protection préventive de l'enfance.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de l'Ardèche pour le recrutement de deux assistantes sociales spécialisées dans la protection préventive de l'enfance et destinées à être affectées à ce titre à la direction départementale de la population et de l'action sociale à Privas.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

Etre française depuis cinq ans au moins ;

Etre âgée de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge pourra être reculée d'un temps égal à celui passé dans l'exercice d'une fonction d'assistante sociale dans un service public ou dans un service privé transformé en service public ;

Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'assistante sociale, soit d'une autorisation définitive d'exercer la profession en qualité d'assistante sociale délivrée en application de la loi du 8 avril 1946.

La liste des pièces à réunir pour la constitution du dossier sera fournie sur demande par la préfecture de l'Ardèche (direction départementale de la population et de l'action sociale, 4, rue Pierre-Filliat, Privas).

Les dossiers de candidature devront être adressés sous pli recommandé avant le 30 mars 1961 au service précité.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 20 mars 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9010	4.9000
4,9625	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9625	4,9570
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	....	.....	39,30	.....
123,455	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,460	123,410
18,813	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,813	18,802
9,8355	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8370	9,8310
70,985	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,930	70,880
13,7160	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7210	13,7155
7,8730	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8710	7,8655
68,480	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,570	68,490
136,430	Pays Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,310	136.220
17,350	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,165	17,140
94,870	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,940	94,890
113,540	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,310	113,275
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	......

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie industrielle et financière de Pompey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.250.000 NF

SIÈGE SOCIAL : POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 137.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de **640** obligations 3 3/4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 avril 1961.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.360.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 222, RUE DE LYON, ALGER

R. C. : Alger n° 51068.

Obligations 6,50 0/0 mai 1954 de 100 NF nominal.

ECHÉANCE DU 1er MAI 1961

Deuxième tirage (2e amortissement).

Tirage du 6 mars 1961.

26.001 à 28.696

Ces obligations, désignées par le sort, sont remboursables à 105 NF.

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.630.100 NF

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3672.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.833 obligations sorties au sixième tirage au sort du 8 mars 1961 formant, avec les 486 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er avril 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNEES de remboursement.	MONTANT du remboursement. Nouveaux francs.
1 à 788	60	106,48
6.182 à 8.215	61	106,57
8.377 à 9.453	59	106,30
23.494 à 24.488	58	105,78
39.104 à 40.000	60	106,48

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.680.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5088.

Obligations 4 0/0 1943 de 50 NF.

Dix-huitième amortissement du 1er mai 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement du 1er mai 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements précédents ont été également réalisés par voie de rachats.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt regroupé 4 0/0 1931 (1958).

Liste récapitulative des 360 numéros d'obligations de 100 NF, des 102 coupures d'appoint de 50 NF et des 650 coupures d'appoint de 10 NF provenant de regroupement, sorties au tirage du 28 février 1961 et remboursables à partir du 20 avril 1961, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 100 NF

1	à	27	(1960)	10.095	à	10.108	(1960)
30	à	40	(1960)	10.117	à	10.170	(1960)
42	à	70	(1960)	10.173	à	10.175	(1960)
72	à	77	(1960)	10.177	à	10.184	(1960)
78	à	210	(1961)	10.187	à	10.195	(1960)
10.011	à	10.026	(1960)	10.199	à	10.237	(1960)
10.028	à	10.051	(1960)	10.238	à	10.260	(1961)
10.053	à	10.056	(1960)	10.263	à	10.269	(1961)
10.073	à	10.088	(1960)	10.281	à	10.477	(1961)

COUPURES D'APPOINT DE 50 NF

13.342			1961)	13.395	à	13.400	(1961)
13.344	à	13.358	(1961)	13.402	à	13.404	(1961)
13.360	à	13.363	(1961)	13.406	à	13.414	(1961)
13.366			(1961)	13.416	et	13.417	(1961)
13.368	à	13.371	(1961)	14.840	à	14.876	(1960)
13.373	à	13.379	(1961)	14.878	à	14.894	(1960)
13.381	à	13.383	(1961)	14.896	à	14.905	(1960)
13.385	à	13.390	(1961)	14.907	à	14.916	(1960)
13.392	et	13.393	(1961)	16.514	à	16.552	(1961)

COUPURES D'APPOINT DE 10 NF

34.036	à	34.488	(1960)	35.208	à	35.214	(1961)
34.802	et	34.803	(1961)	35.218	à	35.224	(1961)
34.808	à	34.812	(1961)	35.227	à	35.268	(1961)
34.814	à	34.841	(1961)	35.270	à	35.290	(1961)
34.845	à	34.850	(1961)	35.292	à	35.334	(1961)
34.854	à	34.861	(1961)	35.336	à	35.349	(1961)
34.863	à	34.888	(1961)	35.356	à	35.366	(1961)
34.890	à	34.904	(1961)	35.372	à	35.380	(1961)
34.908	et	34.909	(1961)	35.382	à	35.386	(1961)
34.914	à	34.993	(1961)	35.390	à	35.392	(1961)
34.995	à	35.042	(1961)	35.395	à	35.402	(1961)
35.045	à	35.071	(1961)	35.410	à	35.473	(1961)
35.075	à	35.085	(1961)	35.478	à	35.499	(1961)
35.089	à	35.101	(1961)	35.503	à	35.506	(1961)
35.106	à	35.177	(1961)	35.511	à	35.524	(1961)
35.179	à	35.190	(1961)	35.526	à	35.531	(1961)
35.192	à	35.206	(1961)				

DE WENDEL et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 4760.

Obligations 6 0/0 1954 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 7.712 obligations sorties au septième tirage d'amortissement effectué le 6 mars 1961;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
6.944 à 15.048	15 avril 1961.	118
79.406 à 84.770	15 avril 1959.	114,25
110.554 à 115.188	15 avril 1957.	100
153.909 à 157.426	15 avril 1960.	118
157.427 à 162.513	15 avril 1958.	105,25
162.514 à 164.936	15 avril 1960.	118

AIME BABOIN et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 31 ET 33, RUE ROYALE, LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 57-B 580.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

Quinzième amortissement au 20 avril 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 33 obligations sorties au tirage du 6 mars 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;
2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
857 à 982	60	1.479 à 1.589	59
998 à 1.087	60	1.847 à 1.904	58
1.088 à 1.178	61		

SOCIETE CONTINENTALE des OUATES et PANSEMENTS
MULSANT-ROUCHES et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 4.520.000 NF
SIÈGE SOCIAL :
21, RUE DE LA QUARANTAINE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (RHÔNE)
R. C. : Villefranche n° 54-B 6.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 166 obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 8 mars 1961 (43 titres ayant été rachetés d'autre part par la société pour compléter cet amortissement) ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
30 à 67	1er mai 1960	101,32
284 à 459	1er mai 1960	101,32
1.150 à 1.331	1er mai 1958	101,12
1.376 à 1.609	1er mai 1961	101,65
1.744 à 1.962	1er mai 1959	101,25

ETABLISSEMENTS DELATTRE ET FROUARD REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Obligations 6 0/0 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.076 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 7 mars 1961 (1.000 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
7.525 à 8.403	15 avril 1958	105,80
9.630 à 11.265	15 avril 1960	106,44
32.982 à 33.812	15 avril 1957	105,29
44.681 à 45.866	15 avril 1961	106,44
48.229 à 49.225	15 avril 1959	106,26

ETABLISSEMENTS ANDRE GILLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 19 *bis*, RUE DES GAYETTES, TROYES (AUBE)
R. C. : Troyes n° 54-B 58.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 841 obligations sorties au septième tirage d'amortissement effectué le 3 mars 1961;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
592 à 796	15 avril 1959	107,07
797 à 1.249	15 avril 1958	107,07
1.250 à 1.895	15 avril 1959	107,07
2.428 à 3.312	15 avril 1961	107,07
3.313 à 4.090	15 avril 1960	107,07
4.091 à 4.505	15 avril 1957	106,29
4.506 à 4.566	15 avril 1960	107,07
4.567 à 4.668	15 avril 1961	107,07

ENTREPRISE RENE MARION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE BAMMEVILLE, ROUEN (SEINE-MARITIME)
R. C. : Rouen n° 54-B 148.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste des séries d'obligations sorties au tirage du 8 mars 1961 constituant le solde de 164 obligations du quinzième amortissement, 110 obligations ayant été rachetées et livrées à la date du tirage.

2.700 à 2.751 = 52 — 2.754 et 2.755 = 2

Total : 54 obligations.

Les obligations désignées par le sort en 1961 seront remboursables à 50 NF, à partir du 15 avril 1961, aux caisses du Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, à Rouen, de ses succursales et agences.

87 titres restent à rembourser sur les tirages précédents.

917 à 926 = 10	1.089 et 1.090 = 2	1.238 à 1.240 = 3
929 à 936 = 8	1.099 à 1.106 = 8	1.487 à 1.505 = 19
938 à 949 = 12	1.154 à 1.157 = 4	1.507 à 1.509 = 3
1.070 et 1.071 = 2	1.164 à 1.167 = 4	1.535 à 1.538 = 4
1.078 = 1	1.229 = 1	1.659 à 1.664 = 6

Total : 87 obligations.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.700.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 8975.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.311 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 avril 1961.

Liste numérique des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
31.442 à 31.720	15 avril 1960	36.585 à 37.381	15 avril 1958

FONDERIES de SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS
R. C. : Seine 54-B 2641 ; R. P. 7135 Seine C. A. E.

Obligations 4 0/0 1943 de 20 NF nominal.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant 299 obligations sorties au tirage effectué le 3 mars 1961 constituant le solde des 350 obligations du dix-huitième amortissement, 51 ayant été rachetées en Bourse;
Des numéros sortis au tirage de 1960 non encore remboursés.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
8.010	1961	10.891 à 10.900	1960
8.569 à 8.570	1961	10.911 à 10.919	1961
8.591 à 8.600	1961	10.938 à 10.940	1961
8.601 à 8.610	1961	10.951 à 10.960	1960
8.681 à 8.690	1961	11.102 à 11.105	1961
8.911 à 8.920	1961	11.185 à 11.190	1961
8.971 à 8.980	1961	11.461	1960
8.991 à 9.000	1961	11.464 à 11.467	1960
9.001 à 9.010	1961	11.512 à 11.517	1961
9.161 à 9.167	1961	11.531 et 11.532	1960
9.291 à 9.300	1961	11.721 à 11.727	1961
9.341 à 9.350	1961	11.729	1961
9.421 à 9.430	1961	11.754 à 11.758	1960
9.471 à 9.480	1961	11.801 à 11.806	1961
9.571 à 9.580	1961	11.809 et 11.810	1961
9.641 à 9.643	1961	11.841	1961
9.844 à 9.850	1960	11.844	1961
9.941 à 9.950	1961	11.847 à 11.850	1961
9.971 à 9.980	1960	11.925 et 11.926	1961
10.041 à 10.050	1961	12.101	1960
10.061 à 10.070	1960	12.104 à 12.108	1960
10.181 à 10.190	1961	12.127 à 12.130	1960
10.371 à 10.376	1960	12.271 à 12.280	1961
10.380	1960	12.391	1961
10.381 à 10.390	1961	12.393 et 12.394	1961
10.411 à 10.414	1961	12.398	1961
10.418 et 10.419	1961	12.410	1961
10.497 à 10.500	1961	12.491 à 12.496	1960
10.519 et 10.520	1961	12.500	1960
10.541 à 10.543	1961	12.657 à 12.660	1961
10.547 à 10.550	1961	12.691 à 12.700	1960
10.551 à 10.560	1960	12.861 à 12.870	1960
10.601 à 10.610	1961	12.881 à 12.884	1961
10.611 à 10.620	1961	12.886 à 12.890	1961
10.641 à 10.644	1961	12.891 à 12.900	1960
10.648 à 10.650	1961	12.901 à 12.910	1960
10.775 à 10.780	1960	12.971 à 12.980	1960

Les obligations désignées par le sort en 1961 seront remboursables à 20 NF à partir du 1er avril 1961, coupon n° 37 attaché (échéance 1er octobre 1961), aux guichets des établissements suivants:

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Crédit industriel de l'Ouest, Angers.

Les amortissements antérieurs à 1960 ont été effectués par rachats en Bourse.

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.950.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon 55-B 1011.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 50 NF.

Quatorzième amortissement du 10 mai 1961 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1961 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les précédents amortissements ont été réalisés également par voie de rachats.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance de Colmar.

AVIS

Le tribunal d'instance de Colmar, par décision du 10 novembre 1960, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 14 septembre 1945 (VI 104/45) concernant la succession de Husser (Jules-Henri), employé des P. T. T. à Wihr-en-Plaine, décédé à Colmar le 11 juin 1944.

AVIS DIVERS

ROGER ET GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 10728.

Obligations 4 0/0 1942.

Dix-neuvième amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 20 NF de la Société anonyme Roger et Gallet sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 28 avril 1961, à 10 heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kousmersky (Jacques), né le 8 décembre 1912 à Paris, demeurant à Paris (11e), 58, avenue de la République, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Francine, née le 21 février 1947 à Paris (3e), et Philippe, né le 28 décembre 1958 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coumert ou subsidiairement Coumery.

M. Dobraszczyk (Gotard-Edouard), né le 8 novembre 1937 à Soissons (Aisne), demeurant à Soissons, rue de la Vallée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dobrazic.

M. Di Serio (Henri-Joseph), né à Marseille le 28 juillet 1927, demeurant à Marseille, 128, rue de l'Olivier, agissant tant en son nom qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Alain, né à Marseille le 19 mai 1954, et Catherine-Louise, née à Marseille le 12 septembre 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deseriaux ou Seriaux.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Seine-et-Marne.

AVIS

Demande en concession de mines.

Par une pétition en date du 6 janvier 1961, la Régie autonome des pétroles, établissement public dont le siège est 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Celle-sur-Seine (la), Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, Grande-Paroisse (la), Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine, toutes situées dans le département de Seine-et-Marne, arrondissement de Melun et de Provins.

Cette concession serait limitée par un périmètre dont les sommets numérotés de A à D sont désignés par leurs coordonnées géographiques centésimales dont le méridien d'origine est le méridien de Paris et le parallèle d'origine est l'équateur; ces sommets sont reliés par des arcs de méridien et de parallèle:

A = Longitude 0 G 53 Est Latitude 53 G 85 Nord.
B = Longitude 0 G 67 Est Latitude 53 G 85 Nord.
C = Longitude 0 G 67 Est Latitude 53 G 79 Nord.
D = Longitude 0 G 53 Est Latitude 53 G 79 Nord.

Lesdites limites renferment une étendue de 55,95 kilomètres carrés environ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière une fois payée de 1,50 NF par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple exemplaire, à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet de Seine-et-Marne, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusif de recherches;

Vu la demande en date du 6 janvier 1961 par laquelle la Régie autonome des pétroles, établissement public dont le siège est 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Celle-sur-Seine (la), Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, Grande-Paroisse (la), Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine, toutes situées dans le département de Seine-et-Marne, arrondissements de Melun et de Provins;

Sur les propositions de l'ingénieur général des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Paris 1, en date du 8 février 1961,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant trente jours, du 15 mars au 13 avril 1961:

A Melun, chef-lieu du département et d'arrondissement (à la préfecture et à la mairie);

A Provins, chef-lieu de l'arrondissement (à la sous-préfecture et à la mairie);

Dans les communes de Celle-sur-Seine (la), Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, Grande-Paroisse (la), Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine;

A la mairie du 7e arrondissement de Paris, arrondissement où se trouve le lieu de domicile du pétitionnaire.

Art. 2. — Il sera, par les soins du pétitionnaire, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à quinze jours d'intervalle dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Art. 3. — La pétition, les plans et autres pièces annexes sont déposés à la préfecture de Seine-et-Marne, à Melun, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 heures, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, en vue des observations et des oppositions auxquelles la demande susvisée pourrait donner lieu.

Art. 4. — Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet de Seine-et-Marne, direction de l'équipement, de l'urbanisme et des affaires économiques, 2e bureau.

Art. 5. — Jusqu'à la clôture de l'enquête, c'est-à-dire jusqu'au 13 avril 1961 inclus, les oppositions devront être adressées au même service par acte extrajudiciaire; elles devront être notifiées par leurs auteurs à la Régie autonome des pétroles sous la même forme; la preuve de cette formalité devra être fournie dans le plus bref délai au service susvisé de la préfecture sous forme d'une copie certifiée de la notification.

A Melun, le 16 février 1961.

Le préfet,
Signé : GERMAIN VIDAL.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

A la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1961 concernant les surfaces libérées le 27 février 1961 à l'intérieur du périmètre d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Aisne », la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, a, par pétition du 14 février 1961, sollicité l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Braisne », d'une superficie de 362 kilomètres carrés environ, portant, dans les départements de l'Aisne et de la Marne, sur une partie des surfaces précitées.

En exécution des prescriptions de l'article 16 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande aura lieu du 30 mars au 13 avril 1961 inclus.

Durant cette période, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris une carte à l'échelle au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures de l'Aisne et de la Marne, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 avril 1961. Elles seront de plus notifiées par leurs auteurs par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole. L'avis de réception ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition porte sur un seul département, au préfet de ce département;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements, au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Sélection européenne du film et du court métrage.** But: sélectionner les films de court métrage de la production européenne cinématographique et faciliter ainsi le développement et la qualité de cette production. Siège social: 22, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine.

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'information pour le développement (A. I. D.).** But: réunir les personnes qui s'intéressent au développement humain complet et harmonisé (c'est-à-dire économique, culturel, moral) de toutes les populations du monde et qui travaillent dans ce but par la diffusion de moyens d'informations (documents, livres, moyens audiovisuels). Siège social: 36, rue des Saints-Pères, Paris.

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Société bouliste de Labastide-Saint-Pierre.** But: pratique du jeu de boules lyonnais. Siège social: foyer rural de Labastide-Saint-Pierre.

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Temouchent. **Association des anciens élèves de l'école d'agriculture d'Aïn-Temouchent.** But: maintien des liens et des traditions entre tous les anciens élèves de l'école. Siège social: école d'agriculture d'Aïn-Temouchent (département d'Oran).

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Eylica.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de loisirs et de plein air, améliorer la santé physique et morale des enfants, adolescents. Siège social: chez M. Rotger, rue Nationale, Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Tennis-Club d'Hauteville-Lompnès.** But: pratique du tennis. Siège social: stade communal d'Hauteville-Lompnès (Ain).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Amicale laïque mixte de Laignelet.** But: défendre l'école laïque, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Laignelet (Ille-et-Vilaine).

---

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupe théâtral d'Auxon.** But: théâtre d'amateurs. Siège social: mairie d'Auxon.

---

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association pour le progrès agricole dans la commune de Castillon-Larboust.** But: promouvoir le progrès agricole dans la commune de Castillon-Larboust. Siège social: mairie de Castillon-Larboust (Haute-Garonne).

---

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association pour le progrès agricole dans la commune de Oô.** But: promouvoir le progrès agricole dans la commune d'Oô. Siège social: mairie de Oô (Haute-Garonne).

---

25 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Amicale bouliste laroquaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Sports, Laroque-d'Olmes (Ariège).

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des agents de train du 6e arrondissement.** But: formation d'une caisse pour subvenir à l'achat des cadeaux des adhérents partant en retraite. Siège social: café des Docks, 6, rue Bérard, Saint-Etienne.

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des donneurs de sang bénévoles de la région voironnaise.** But: réunir tous les donneurs de sang bénévoles de la région voironnaise en vue de faire respecter sur le plan régional le code du donneur de sang; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics régionaux; fournir une aide technique et morale aux membres; créer un centre de relations sociales; examiner tous les litiges qui pourraient survenir; chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang bénévoles en liaison avec le centre de transfusion sanguine. Siège social: mairie de Voiron.

---

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Groupement des artisans, commerçants et industriels sinistrés d'Aubusson.** But: aider les membres de ce groupement dans leurs relations avec les diverses administrations. Siège social: mairie d'Aubusson (Creuse).

---

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Danse et loisirs.** But: répandre le goût de la danse rythmique chez les jeunes et leur procurer une activité physique qui leur est particulièrement destinée. Siège social: lycée municipal de jeunes filles, Fontenay-le-Comte (Vendée).

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de la Phonothèque nationale.** But: regrouper les discophiles et les éducateurs pour enrichir la Phonothèque nationale et permettre d'utiliser ses collections. Siège social: 19, rue des Bernardins, Paris.

---

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Centre d'études techniques agricoles de Toury (C. E. T. A. de Toury).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une exploitation judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: rue Pasteur, à Janville.

---

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association familiale rurale de Saint-Martial.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mas la Boriette, à Saint-Martial (Gard).

---

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union sportive de la Croix-en-Touraine.** But: pratique du football association. Siège social: mairie de la Croix-en-Touraine.

---

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Société communale de chasse de Monistrol-d'Allier.** But: réglementation de la chasse. Siège social: salle de réunions, à Monistrol-d'Allier.

---

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Squiffiec.** But: organiser les fêtes et réjouissances populaires prévues au calendrier des fêtes. Siège social: mairie de Squiffiec (Côtes-du-Nord).

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des familles de Créteil-Mont-Mesly.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: centre social de la cité du Mont-Mesly, à Créteil.

---

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association sportive sauveterroise.** But: basket-ball. Siège social: tanneries Augère, Sauveterre-la-Lemance (Lot-et-Garonne).

---

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale laïque du personnel d'encadrement des colonies de vacances et du patronage de Nanterre.** But: rassembler et aider moniteurs et monitrices. Siège social: mairie de Nanterre.

---

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Stadium de Vitry.** But: pratique de tous sports ou activités se rattachant à l'exercice du sport. Siège social: 95, rue Charles-Infroit, Vitry-sur-Seine.

---

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Les Berres de Basse-Tarentaise.** But: faire revivre les coutumes locales, les costumes, les chants, les danses de Savoie; faire connaître et apprécier ce folklore dans d'autres régions au cours des sorties collectives; créer pour la jeunesse des distractions simples et saines. Siège social: la Bathie (Savoie).

---

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-Club de Saint-Nom-la-Bretèche.** But: éducation populaire et organisation des loisirs par le cinéma. Siège social: mairie de Saint-Nom-la-Bretèche.

---

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive des polices de France, ligue de la 4e région, Bordeaux.** But: organiser et contrôler les compétitions sportives dans la région; créer un lien entre les associations; procéder aux sélections en vue de formation d'équipes. Siège social: rue de Rigoulet, caserne Carayon-Latour, Bordeaux.

---

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fondation béglaise de Bon-Secours.** But: gestion de l'hospice de Bon-Secours. Siège social: hospice de Bon-Secours, 21, rue Emile-Combes, à Bègles.

MODIFICATIONS

23 février 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Pluherlin change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Pluherlin.** Siège social: école privée mixte de Pluherlin.

---

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Le **Ping-Pong-Club albertvillois** transfère son siège social de chez M. Verrier, 35, rue Gambetta, Albertville, chez M. Dugit (Jacques), 44, rue de la République, Albertville (Savoie).

---

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des supporters du Toulouse-Football-Club** transfère son siège social du 63, rue d'Alsace, Toulouse, au 38, rue Gambetta, Toulouse.

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Réveil des Clayes-sous-Bois** transfère son siège social de la mairie des Clayes-sous-Bois chez M. Chaudron, 13, rond-point des Myosotis, les Clayes-sous-Bois.

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entente sportive et culturelle du XIe** transfère son siège social du 23, rue Basfroi, au 4, rue Mercœur, Paris.

---

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Ciné-Culture** transfère son siège social du 59, avenue de l'U. R. S. S., Toulouse, au 10, rue des Potiers, Toulouse.

---

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. L'Amicale des anciens du Calvaire change son titre, qui devient: **Amicale des anciens de la Madeleine.** Siège social: école du Calvaire de Pont-Château (Loire-Atlantique).

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des clubs corporatifs change son titre, qui devient: **Amicale nationale des clubs corporatifs,** et transfère son siège social du 368, rue Saint-Honoré, Paris, au 8, avenue Delcassé, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.